

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(27° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2° Séance du Vendredi 25 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA

1. — Procédure pénale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 758).

M. Piot, rapporteur de la commission des lois.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Discussion générale :

MM. Pidjot, le rapporteur ;

Juventin ;

Franceschi, Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Flosse ;

Brunhes.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 768).

Article 2 (p. 768).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Flosse : MM. Flosse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 34 corrigé de M. Kalinsky et 43 de M. Franceschi : MM. Brunhes, Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 36 de M. Kalinsky et 44 de M. Franceschi : MM. Kalinsky, Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franceschi, Krieg, suppléant M. Foyer, président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 35 corrigé de M. Kalinsky et 45 de M. Franceschi : MM. Kalinsky, Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2, modifié.

Article 3 (p. 771).

Amendement de suppression n° 38 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 48 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié.

Article 4 (p. 772).

Amendements n° 39 de M. Kalinsky, 49 de M. Juventin, 59 du Gouvernement, 5 rectifié de la commission et 46 rectifié de M. Franceschi : MM. Brunhes, Juventin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Franceschi, Kalinsky, Krieg.

Retrait de l'amendement n° 49 et rejet de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 59.

Les amendements n° 5 rectifié et 46 rectifié n'ont plus d'objet.

Amendements n° 50 de M. Juventin, 60 du Gouvernement, 40 de M. Kalinsky et 6 rectifié de la commission : MM. Juventin, le secrétaire d'Etat, Kalinsky, le rapporteur.

Retrait des amendements n° 6 rectifié et 50 ; rejet de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 60.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 8 et 9 de la commission ; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Article 5 (p. 775).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 51 de M. Juventin et 53 de la commission : MM. Juventin, le rapporteur, Franceschi, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 51 ; rejet de l'amendement n° 53.

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 5 modifié.

MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat.

Article 6 (p. 776).

Amendements identiques n° 41 de M. Kalinsky et 47 de M. Franceschi : MM. Brunhes, Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 55 de la commission et 30 de M. Flosse : MM. le rapporteur, Flosse. — Retrait de l'amendement n° 55.

Rejet des amendements n° 41 et 47 ; adoption de l'amendement n° 30.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 42 de M. Kalinsky et 16 de la commission : MM. Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 42 ; l'amendement n° 16 devient sans objet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, Flosse, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 31 de M. Flosse : MM. Flosse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Flosse. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Articles 7 à 10. — Adoption (p. 778).

Article 11 (p. 779).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Articles 12 et 13. — Adoption (p. 779).

Après l'article 13 (p. 779).

Amendement n° 52 de M. Juventin : MM. Juventin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Flosse. — Rejet par scrutin.

Articles 14 et 15. — Adoption (p. 780).

Article 16 (p. 780).

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 33 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 57, puis de l'amendement n° 33. Adoption de l'article 16, modifié.

Article 17 (p. 781).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17, modifié.

Article 18 (p. 781).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18, modifié.

Article 19 (p. 781).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19, modifié.

Article 20. — Adoption (p. 781)

Article 21 (p. 782)

MM. Brunhes, le secrétaire d'Etat :

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 782)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22, modifié.

Article 23. — Adoption (p. 782)

Article 24 (p. 782)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24, modifié.

Articles 25 et 26. — Adoption (p. 783)

Après l'article 26 (p. 783)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

SECONDE DELIBERATION

MM. le président, le rapporteur.

Article 5 (p. 783)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 784)

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 784)

Explication de vote : M. Franceschi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 784)

3. — Ordre du jour (p. 785)

PRESIDENCE DE M. LUCIEN VILLA,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

PROCEDURE PENALE
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables le code pénal et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1141, 1504).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, le souci de modernisation de la législation pénale dans les territoires d'outre-mer a conduit le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale deux projets de loi d'extension.

Le premier, celui que nous examinons aujourd'hui, concerne l'extension du code de procédure pénale et de certaines dispositions législatives; le second est relatif à l'application de certaines dispositions du code pénal métropolitain.

Le code de procédure pénale, qui a remplacé le code d'instruction criminelle en métropole à partir du 2 mars 1959, n'a pas été rendu applicable dans ces territoires, où sont demeurées en vigueur les dispositions du code d'instruction criminelle modifiées de façon à permettre leur application dans ces territoires.

L'extension du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, qui l'ont réclamée, apportera des améliorations sensibles de l'ensemble de la procédure pénale. On peut citer les points suivants parmi les plus importants :

La garde à vue sera réglementée ;

La détention préventive sera remplacée par le contrôle judiciaire et la détention provisoire ;

Les juridictions statueront collégalement, sauf en audience foraine et dans les sections, restriction que votre commission a estimée regrettable et sur laquelle je reviendrai ;

La cour d'assises comportera neuf jurés tirés au sort au lieu de quatre assesseurs désignés ;

La relégation sera remplacée par la tutelle pénale ;

Le sursis avec mise à l'épreuve sera possible ;

Des juges de l'application des peines seront installés.

Toutefois, les articles 2 à 20 du projet prévoient les adaptations rendues nécessaires par l'organisation judiciaire et administrative spécifique de ces territoires, les conditions géographiques et les statuts territoriaux locaux.

Les mesures d'adaptation tiennent compte des contingences spécifiques de ces territoires : organisations judiciaire particulière ; situation géographique, éloignement et éparpillement des îles, en particulier en Polynésie ; contingences dues aux statuts locaux ; organisation administrative.

Les mesures d'adaptation essentielles ont été rendues nécessaires en raison de l'organisation judiciaire spécifique de ces territoires, organisation qui est, en outre, différente selon les territoires.

Pour tenir compte de ces particularités, il a été nécessaire de prévoir notamment dans le projet de loi :

Des pouvoirs cumulés de ministère public, d'instruction et de jugement en faveur des juges de section et des juges en audience foraine ;

L'aménagement de la garde à vue dans les îles où il n'y a pas de magistrats ;

Une composition différente de la chambre d'accusation, eu égard à l'insuffisance des effectifs des juridictions d'appel.

Des adaptations ont également été nécessaires en raison de la situation géographique des territoires, notamment de l'éloignement et de l'éparpillement des îles, ainsi que des difficultés de communication.

Il a été nécessaire de modifier les délais de citation et de signification, d'allonger les délais d'appel ou d'opposition ou encore le délai prévu à l'article 662 du code de procédure pénale relatif aux renvois d'un tribunal à un autre. Il a été également nécessaire d'assouplir la procédure d'appel.

Des modes de transmission plus simples ont été prévus. L'avis du procureur de la République, nécessaire en cas de mandat d'arrêt, peut être donné par tout moyen, puis doit être confirmé par écrit; l'appel des jugements rendus en audience foraine peut être fait par une lettre signée de l'appelant.

Les règles relatives à l'interdiction de séjour ont également été modifiées, la notion de circonscription administrative remplaçant celle de département.

Les possibilités de jugement en l'absence du prévenu ont été étendues.

S'agissant de la procédure pénale elle-même, les statuts locaux réservent aux territoires la compétence en matière de régime pénitentiaire et de frais de justice.

C'est pourquoi l'article 16 du projet prévoit qu'un certain nombre d'articles du titre II du livre V du code de procédure pénale, « De la détention », ne seront pas étendus aux territoires d'outre-mer. Il s'agit d'articles qui ont trait à l'organisation des établissements pénitentiaires et au régime pénitentiaire.

Il s'agit également des articles 730 à 733 qui organisent la libération conditionnelle. Le Conseil d'Etat a, en effet, déclaré dans un avis que cette matière ressortit au régime pénitentiaire et donc à la compétence des autorités territoriales.

La commission des lois, sur proposition de votre rapporteur, a adopté un amendement que je présenterai lors de la discussion des articles, et qui a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer l'application des articles 730 à 733 du code de procédure pénale, qui organisent la libération conditionnelle, puisque l'article 729 qui en fixe le principe est déjà rendu applicable dans le projet de loi.

L'article 20 du projet écarte aussi l'application de l'article 800 du code de procédure pénale relatif aux frais de justice, matière qui relève également des autorités territoriales. L'article 7-2°, de la même façon, réserve les compétences territoriales en matière de fixation du tarif des amendes contraventionnelles dues pour violation de la législation territoriale.

A plusieurs reprises, le renvoi à un décret ou à un règlement d'administration publique a été supprimé, la matière devant être réglée par délibération de l'assemblée territoriale.

Enfin, des aménagements ont été opérés en fonction de l'organisation administrative dans les territoires d'outre-mer.

En conclusion, mes chers collègues, tout le monde réclamait dans ces territoires l'application du code de procédure pénale. Mais cette application est délicate, car on ne peut méconnaître la géographie et la spécificité de ces îles. Ce sont des réalités dont il faut tenir compte, ainsi que j'ai pu le constater sur place à de nombreuses reprises. Il convient donc d'aménager le code de procédure pénale.

Certes, le projet de loi traduit un effort d'adaptation du code métropolitain en vue de son application dans les territoires d'outre-mer. Cependant, la commission des lois a estimé qu'il n'avait pas été encore assez loin. Tous ses membres, sans distinction de tendances politiques, sont notamment très attachés à la notion de collégialité qui a donné lieu à un large débat.

Je suis heureux, monsieur le garde des sceaux, de saluer votre arrivée dans l'hémicycle, car votre venue me donne l'occasion d'insister sur un fait qui préoccupe particulièrement la commission.

En effet, votre projet a étendu la collégialité au tribunal de grande instance, sauf — et c'est cette restriction qui suscite nos réserves — pour les audiences foraines et pour le juge de section. Cela signifie que, à la limite, on pourrait avoir deux justices.

J'étais présent à Nouméa en juillet dernier lorsque le Président de la République y a déclaré : « Il n'y a pas de Français de première ou de deuxième zone. » Eh bien ! je me demande ce que penseraient les Mélanésiens des dispositions qu'on nous propose. En effet, à Nouméa, dont la population est européenne à 80 p. 100, la collégialité sera appliquée, avec trois juges. Mais à la Grande-Terre, où se pratiquent les audiences foraines, cette collégialité n'existera pas pour les Mélanésiens. On peut se demander si une telle mesure est opportune, surtout à un moment où le Gouvernement essaie de combler le fossé qui sépare les deux ethnies et alors qu'approche la décision sur la loi foncière.

Pour ma part, j'estime qu'on n'a pas le droit d'instituer une justice pour les Blancs et une justice pour les Mélanésiens.

Monsieur le garde des sceaux, j'ignore si vous assisterez à l'ensemble du débat. Je profite donc de votre présence pour vous demander de ne pas repousser l'amendement que je vous présenterai au nom de la commission. Je sais qu'il est contraignant pour le personnel judiciaire, mais je sais aussi, pour les avoir visités, que les magistrats sont prêts à consentir un effort pour répondre au souci d'une justice égale pour tout le monde. Cette loi sera presque parfaite, monsieur le garde des sceaux, si vous acceptez cet amendement.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, et notamment de celui sur lequel j'ai insisté, la commission demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, mon premier mot sera pour remercier M. Piot de n'avoir ménagé ni ses forces, ni son temps, ni les kilomètres pour que son excellent rapport soit l'expression, non seulement d'une bonne connaissance théorique du problème, mais aussi d'une connaissance concrète du terrain.

Pendant un siècle et demi, de 1803 à 1958, le code d'instruction criminelle a régi en France la procédure pénale. Œuvre napoléonienne, il a gardé pendant ces 150 années sa cohérence d'origine. Il y a vingt ans, fut adopté le code de procédure pénale qui marquait, par rapport au code napoléonien, des progrès sérieux sur le plan de la garantie des libertés.

Mais ce nouveau code de procédure pénale n'a pas été d'emblée applicable sur tous les territoires de la République. Les particularités locales, les contingences géographiques ne le permettaient pas. C'est ainsi que, actuellement encore, le code d'instruction criminelle survit dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi qui vous est soumis et que M. Piot vient de rapporter en termes excellents, a pour objet d'abolir autant que faire se peut cette disparité entre la procédure pénale en métropole et la procédure pénale dans les territoires d'outre-mer.

Le temps est venu de permettre aux territoires d'outre-mer de bénéficier à leur tour des progrès qui sont inscrits dans le code de procédure pénale de 1958, ainsi que des diverses dispositions libérales qui ont été votées depuis quelques années. Il est temps d'harmoniser la procédure pénale sur tous les territoires de la République, où qu'ils soient situés, sur quelque fuseau horaire qu'ils se trouvent.

Certains se demanderont pourquoi vingt ans ont été nécessaires pour parvenir à cette harmonisation souhaitable. C'est que le travail d'adaptation du code a représenté un effort considérable. Pour être appliqué dans les territoires d'outre-mer, le code d'instruction criminelle avait dû, lui aussi, faire l'objet d'aménagements importants. De plus, l'évolution considérable que l'organisation des territoires d'outre-mer a connue pendant cette période n'a pas permis d'envisager raisonnablement d'y étendre tout de suite les dispositions du code de procédure pénale.

Cette extension, nécessaire dans son principe, a été annoncée par le Gouvernement il y a déjà une dizaine d'années. En 1970, lors du vote de la loi sur la garantie des droits individuels des citoyens, le Gouvernement s'était engagé solennellement à la réaliser. Un projet de loi qui concernait une centaine d'articles du code de procédure pénale a été déposé à cet effet en 1973. Mais le calendrier des travaux du Parlement n'a pas permis qu'il soit examiné à ce moment et, à la réflexion, il a paru qu'il valait mieux ne pas se contenter d'une extension partielle et élaborer un projet plus complet, qui aurait sinon un caractère définitif, du moins serait valable pour une longue période.

Celui qui vous est soumis aujourd'hui concerne près de huit cents articles du code, ce qui mesure son importance. Tous ces articles ne peuvent pas être appliqués tels quels. Il convient de procéder à des adaptations pour tenir compte des particularités locales.

Ces particularités relèvent toutes, de près ou de loin, de la géographie. Sait-on, par exemple, qu'en Polynésie française certaines îles sont plus éloignées l'une de l'autre que Dublin ne l'est de Bucarest ?

M. Gaston Flosse. En effet !

M. le garde des sceaux. Il est clair, dans ces conditions, que l'organisation judiciaire ne peut être dans les territoires d'outre-mer ce qu'elle est en métropole.

Ce qui est vrai pour les magistrats l'est aussi pour les professions de justice. C'est pourquoi, par exemple, les délais de citation et de signification ont été allongés par rapport à ce qu'ils sont en métropole pour tenir compte des distances et des difficultés de communication. En effet, malgré les progrès considérables que les communications ont connues depuis le temps des goélettes, les délais de signification métropolitains ne sont pas applicables tels quels dans les territoires d'outre-mer, pour des raisons tenant à la géographie. C'est aussi pour ces raisons que certaines transmissions pourront être faites par des gendarmes et non par des huissiers, que l'on aurait d'ailleurs bien de la peine à trouver dans plus d'une des îles polynésiennes.

A ces particularités géographiques, il faut ajouter l'organisation propre des territoires d'outre-mer telle qu'elle ressort des textes actuels. Les pouvoirs des assemblées territoriales sont relativement étendus en matière d'administration judiciaire et il a fallu pour chaque article du code déterminer les modifications que cet état de fait imposait.

Le présent texte a donc exigé un effort qui, de par son ampleur, peut être qualifié de travail de Romain et, si l'on tient compte de sa minutie, de travail de dentellière. Il ne faut pas s'étonner qu'il ait demandé du temps. Il a d'ailleurs exigé,

pour sa mise au point définitive, une concertation étroite entre le ministère de la justice, qui était le maître d'œuvre, ceux de l'intérieur et de la défense, directement intéressés, et le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

La portée juridique de ce texte est à la mesure de sa portée géographique : il étend huit cents articles du code de procédure pénale à un vaste ensemble qui comprend les territoires d'outre-mer *stricto sensu*, c'est-à-dire la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Wallis et Futuna, mais aussi divers territoires dépourvus de statut, comme l'îlot de Clipperton, en face des côtes du Mexique, les îles françaises de l'Océan Indien — Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin.

C'est donc la quasi-totalité du code de procédure pénale qui deviendra applicable dans ces territoires si vous adoptez le présent projet de loi, sous réserve des adaptations indispensables aux conditions locales dont j'ai parlé.

Oltre ce code, plusieurs lois importantes, dont celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, celle du 17 juillet 1970 sur la garantie des droits individuels des citoyens et celle du 1^{er} juillet 1972 sur la lutte contre le racisme seront applicables outre-mer comme en métropole.

Il n'est pas possible d'exposer en détail ces dispositions — on ne résume pas, en quelques minutes, huit cents articles de code. Je soulignerai simplement les principales mesures libérales qu'introduira le code de procédure pénale. Cette brève énumération ne permettra de rappeler les progrès considérables que marqua l'adoption de ce code aux premiers jours de la V^e République.

Le projet de loi régleme la garde à vue, qui n'avait jusqu'alors pas de cadre légal. Il remplace la détention provisoire par un choix entre le contrôle judiciaire et la détention provisoire ; il introduit une enquête de personnalité en cours d'instruction et institue la collégialité pour la plupart des juridictions.

Il modifie la composition de la cour d'assises, en remplaçant les quatre assesseurs désignés par neuf jurés tirés au sort, comme en métropole. Il réforme le régime de l'interdiction de séjour. Il crée, à côté du sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve. Il prévoit de nombreuses peines de substitution aux peines privatives de liberté. Il institue un juge de l'application des peines, chargé de suivre l'évolution du délinquant après certaines condamnations.

Je ne prolongerai pas cette énumération qui deviendrait vite fastidieuse. Je souligne simplement que chacune de ces dispositions représente en elle-même une liberté nouvelle accordée aux citoyens et une garantie pour le justiciable. Vous ne trouverez pas négligeable que nos compatriotes d'outre-mer puissent, enfin, en bénéficier à leur tour. Car le texte qui vous est soumis ne se contente pas de proposer de simples adaptations ponctuelles, il représente une véritable réforme d'ensemble qui concerne 300 000 citoyens français.

Sa signification symbolique n'est pas moindre que sa portée concrète pour les justiciables. Il va en effet dans le sens de l'égalité des citoyens devant la loi, compte tenu de différences qu'il n'est pas question d'ignorer. Il contribuera à resserrer l'unité de la République en la bâtissant non pas sur une identification pure et simple, sur une uniformisation théorique, mais sur une harmonisation concertée et réaliste. Il sera d'ailleurs très prochainement suivi d'un texte qui concernera cette fois le code pénal. Ce projet sera sous peu proposé à votre examen. Il est actuellement soumis aux assemblées des territoires intéressés pour qu'elles puissent présenter leurs observations.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez, à la fin de votre propos, lancé un appel auquel je ne resterai pas sourd. Vous m'avez demandé d'accepter un amendement qui vous est cher. Vous pourrez constater dans la suite de la discussion que vous avez été entendu.

Vous avez rappelé le voyage que le Président de la République a effectué au mois de juillet dernier dans les territoires d'outre-mer et au cours duquel il s'était engagé à ce que ces territoires soient rapidement dotés de la législation pénale la plus moderne et la plus libérale. Le projet de loi que je demande à l'Assemblée d'adopter est la concrétisation de cette promesse.

Comme vous l'avez fort bien dit, monsieur Piot, il n'y a pas dans la République française de citoyens de seconde catégorie. Qu'il n'y ait donc plus de justiciables qui vivent encore sous l'empire des règles de l'instruction criminelle édictées par Napoléon !

La représentation nationale devrait, pour ces raisons, appuyer sans réserve le projet de loi que j'ai l'honneur de lui soumettre. J'ai confiance qu'elle le fera. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Kalinsky et les membres du groupe communiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a décidé de soulever une exception d'irrecevabilité car il estime que le texte qui nous est présenté aujourd'hui va à l'encontre des principes républicains de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de la Constitution elle-même.

Oh ! je sais que de telles violations existent déjà dans bien des domaines. Mais si c'est là votre politique, monsieur le garde des sceaux, elle est à l'opposé de la nôtre qui défend les principes républicains et les droits de l'homme et du citoyen.

Nous ne pouvons accepter, par ailleurs, que notre Assemblée prenne une décision sans avoir l'avis des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer. Les peuples concernés doivent pouvoir s'exprimer. Vous — et votre refus de consultation sur ce projet le confirmer une fois de plus — vous en faites, dans la pratique, des peuples bâillonnés.

L'absence de consultation des assemblées territoriales constitue, outre une atteinte grave à la démocratie, une nouvelle violation de la Constitution et particulièrement de son article 74 qui prévoit la consultation préalable des dites assemblées pour tout ce qui touche à l'organisation des territoires d'outre-mer.

Vous qui proclamez que les peuples des T. O. M. ont les mêmes droits que tous les citoyens français, vous voulez perpétuer sous diverses formes le régime colonialiste auquel vous demeurez attaché, votre projet le confirme.

Bien sûr, nous sommes favorables à une amélioration des dispositions du code de procédure pénale dans les T. O. M. Nous considérons même qu'avoir attendu plus de vingt ans pour remplacer le code d'instruction criminelle constitue un véritable scandale à mettre à l'actif de la politique colonialiste de la V^e République vis-à-vis de ces territoires.

Cela ne signifie pas que le code de procédure pénale nous agréé entièrement, loin de là. Mais il est évident qu'il vaut mieux que le vieux code d'instruction criminelle dont le caractère désuet et dangereux n'est plus à démontrer.

On aurait pu se réjouir de voir le Gouvernement, contraint par les luttes, qui se développent, des peuples concernés, renoncer à faire appliquer dans les T. O. M. des textes qui ne s'appliquaient plus en France. Mais, en étudiant le projet du Gouvernement, nous nous sommes aperçus que, loin de vouloir aller vers un progrès, le pouvoir, avec ce texte, se donne des moyens supplémentaires pour accentuer sa répression.

M. Jacques Piot, rapporteur. Oh !

M. Maxime Kalinsky. En effet, sous couvert des « contingences spécifiques aux territoires », le Gouvernement n'abolit pas les pratiques judiciaires inacceptables qui ont cours dans ces pays depuis qu'ils ont été annexés.

Mieux, il entend donner une consécration législative à l'organisation judiciaire colonialiste de ces territoires qui veut, d'une part, que la confusion existe en matière correctionnelle entre les phases de poursuite, d'instruction et de jugement, et, d'autre part, que le tribunal correctionnel soit composé d'un juge unique, pour ne prendre que les dispositions les plus attentatoires aux libertés individuelles.

Ce projet porte l'empreinte particulièrement marquée d'un pouvoir politique qui maintient, voire renforce, ses pratiques colonialistes.

Les dispositions prévues sont anticonstitutionnelles à plusieurs titres. Et que l'on ne vienne pas nous dire que ces entorses aux garanties afférentes par la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme sont rendues nécessaires par la situation géographique des îles : lorsque les libertés individuelles des citoyens sont en jeu, on ne peut leur appliquer la théorie des climats !

De même, nous réfutons par avance tout argument étayé par le manque de moyens des juridictions dans les T. O. M. S'il n'y a pas assez de magistrats pour faire fonctionner la justice, c'est que le Gouvernement, responsable en la matière, en a décidé ainsi.

Certaines dispositions du texte tiennent aux spécificités de territoires qui sont composées d'îles très éloignées les unes des autres. Mais il n'en est pas ainsi pour tous. La Nouvelle-Calédonie n'a pas la même structure géographique que la Polynésie, par exemple. Cela justifie d'autant plus que l'on demande l'avis de chaque assemblée territoriale.

Quoi qu'il en soit, l'argument de la spécificité ne saurait être retenu pour tous les articles.

Ainsi les alinéas 3, 5, 6 et 7 de l'article 2 donnent la possibilité à un seul homme d'être tout à la fois maître des poursuites, magistrat instructeur, représentant du ministère public, juge et, dans certains cas, de désigner le conseil que l'inculpé devra prendre.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour être convaincu que ce chef-d'œuvre d'organisation judiciaire qui institue le juge total — on a pu dire le juge « homme-orchestre » — constitue une violation flagrante des principes de la séparation des pouvoirs, des droits de la défense et enfin, de la Constitution elle-même.

En effet, cette aberration judiciaire viole ouvertement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et notamment son article 6 qui dispose, puisqu'il faut le rappeler : « La loi est l'expression de la volonté générale... elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

La Constitution elle-même est délibérément bafouée, puisqu'elle dispose dans son article 3 que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Aux termes du projet, la loi ne serait pas la même pour tous puisque les Français de l'hexagone et les peuples des territoires d'outre-mer ne seraient pas jugés de la même manière.

De plus, la loi ne serait pas la même pour tous les habitants des territoires d'outre-mer puisque le projet de loi prévoit que « pour l'application de l'article 32 le ministère public peut ne pas être représenté ». De même pour les fonctions d'instruction, le texte prévoit que « les juges peuvent juger les affaires qu'ils ont instruites ».

Ainsi, suivant les cas, on pourrait, à l'intérieur même des territoires d'outre-mer être jugé d'une manière différente si l'on a commis une infraction semblable.

En outre, que deviennent dans les dispositions que je viens de dénoncer les principes de la séparation des pouvoirs tels qu'ils sont définis, notamment par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, qui proclame : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » ?

Nos ministres répètent inlassablement ces principes comme une litanie à chaque fois qu'ils sont interrogés sur les lenteurs de tel ou tel dossier gênant pour le pouvoir. Les auraient-ils oubliés en examinant le projet qui nous est soumis aujourd'hui ?

Vous vous prétendez les défenseurs des droits de l'homme, mais la réalité quotidienne prouve que vous les violez, que vous y portez des atteintes intolérables.

En Nouvelle-Calédonie, de véritables commandos colonialistes opèrent avec l'appui de la gendarmerie contre les populations Kanaks chassées de leurs terres, et ce en toute impunité. Ce sont les victimes qui sont arrêtées arbitrairement comme cela fut encore le cas à Ouindo fin janvier. Et lorsque je proteste contre ces faits auprès du secrétaire d'Etat au D. O. M. - T. O. M., celui-ci couvre ces pratiques colonialistes du siècle passé.

Le débat qui s'ouvre aujourd'hui sur ce projet prouve, une fois de plus, que le parti communiste français est effectivement le parti qui défend de façon intransigeante la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et du citoyen.

En vérité, les dispositions prévues dans le projet de loi sont deux fois, trois fois inconstitutionnelles et contraires aux droits les plus élémentaires de la personne humaine.

Il en est de même en ce qui concerne la disposition du projet qui prévoit l'instauration d'un juge unique en matière correctionnelle. Cette autre partie du texte rompt d'une manière flagrante l'égalité de traitement entre les citoyens selon qu'ils habitent l'hexagone ou les territoires d'outre-mer.

Il en est de même en ce qui concerne l'article 3 du projet qui autorise, dans certains cas, l'assignation à résidence sans limitation de délai.

On m'objectera peut-être que cela constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle où la garde à vue est illimitée parce que non prévue et non définie dans le code d'instruction criminelle.

En portant ainsi atteinte aux droits de l'homme, vous portez aussi atteinte à sa dignité et nous ne pouvons admettre qu'un homme, parce qu'il habite à des milliers de kilomètres de Paris, parce qu'il a été un colonisé, soit toujours traité avec des lois discriminatoires.

Il en est de même en ce qui concerne les droits de la défense. Qui osera prétendre qu'ils seront respectés alors que les articles 3 et 6, alinéa 4 du projet indiquent que, en cas d'absence d'avocat — comme cela se passe le plus souvent dans la plupart des îles — le juge désignera lui-même les personnes qui lui semblent « aptes » à assurer la défense de l'inculpé ou de la partie civile et que ceux-ci devront alors choisir pour cette liste « d'élus » ?

Cette loi, il faut bien l'appeler, compte tenu des dispositions restrictives du projet, une loi d'organisation judiciaire spécifique aux territoires d'outre-mer et non une simple loi d'extension.

En fait, vous traitez ces peuples en peuples colonisés qui devraient être soumis, sans avoir le droit d'émettre un avis, au pouvoir du grand capital que vous représentez, un pouvoir qui veut conserver ses prérogatives colonialistes.

En fait, l'ensemble des restrictions apportées par ce texte, dont je viens de souligner les aspects les plus graves et qui nous paraissent anticonstitutionnels, ne vise qu'à perpétuer un système judiciaire colonial que nous condamnons.

Il est à l'image de l'ensemble de la politique gouvernementale vis-à-vis des départements et territoires d'outre-mer.

Fin du respect des droits de la défense dans les T. O. M., rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, atteinte sans précédent au principe de la séparation des pouvoirs, non consultation des assemblées territoriales : de telles raisons font que le groupe communiste, dont la vigilance sur le terrain des libertés est constante, vous demande d'adopter, mesdames, messieurs, l'exception d'irrecevabilité que nous avons soulevée. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Piot, rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur Kalinsky, j'ai l'impression que, comme souvent, le parti communiste veut une chose et son contraire. Vous affirmez qu'il faut appliquer le code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et le substituer au vieux code d'instruction criminelle. Mais, à vous entendre, il semble qu'il ne faut surtout rien changer car vous dressez tous les barrages possibles pour éviter l'adoption de cette réforme en commençant par l'exception d'irrecevabilité.

Vous soulevez d'abord un argument constitutionnel selon lequel l'assemblée territoriale n'a pas été consultée. Vous connaissez comme moi la Constitution et je ne pense pas qu'en proposant au Parlement de voter l'extension du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer l'on fasse obstacle à l'article 74, aux pouvoirs et à l'organisation du territoire. Cet argument est pour le moins superflu.

Ensuite, vous exagérez en parlant de pouvoir de répression du Gouvernement. Depuis que le code d'instruction criminelle est en vigueur dans ce territoire, il n'y a qu'un juge unique même au tribunal de grande instance. Il y avait une audience foraine et des juges de section avec un magistrat doté de tous les pouvoirs, puisqu'il était à la fois procureur, juge d'instruction et juge.

Cela ne vous offusquait pas et, d'un seul coup, vous trouvez cela révoltant, contraire à la Constitution et à la Déclaration des droits de l'homme. Je veux bien admettre vos propos, mais il faut être réaliste. Si l'on vous suit, jamais le code de procédure pénale ne pourra s'appliquer dans les T. O. M. comme en métropole.

M. Maxime Kalinsky. Vous êtes donc d'accord avec moi pour reconnaître que c'est anticonstitutionnel ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Je n'ai pas dit que c'était contraire à la Constitution, mais qu'il fallait savoir ce que l'on voulait. Ce qui est contraire, mon cher collègue, à votre logique...

M. Maxime Kalinsky. Et pas à la Constitution ?

M. Jacques Piot, rapporteur. ... c'est que nous voulons appliquer la grande réforme, l'esprit libéraliste du code de procédure pénale, justement pour le substituer au code d'instruction criminelle qui est désuet, vous le reconnaissez vous-même. Si l'on vous écoute, nous n'y arriverons jamais.

Soyons réalistes ! Comment voulez-vous que dans une de ces îles du Pacifique, que vous ne connaissez peut-être pas, il y ait un procureur ou un substitut, un juge d'instruction et un juge ?

La chancellerie a accepté de créer un poste pour les Marquises au budget de 1980. La grande difficulté est de trouver un magistrat qui accepte d'y aller, car, pour aller là-bas, il faut déjà n'avoir pas peur d'emprunter des petits avions et le plus vieux bateau du monde, au risque de se noyer. Dans ces conditions, vous ne trouverez jamais trois magistrats qui acceptent de siéger aux Marquises.

Nous voulons appliquer tout ce qui peut être applicable, à quelques exceptions près. Le Gouvernement a annoncé qu'il accepterait l'amendement sur la collégialité ; c'est déjà une grande victoire. Mais de grâce ! Ou vous voulez que le code de procédure pénale s'applique, mais il ne pourra s'appliquer qu'avec des modifications, car il est impossible de faire fonctionner une juridiction complète dans toutes ces îles éparpillées et lointaines. Ou vous voulez rester sous l'ancien régime, et alors dites-le franchement ! Ne dites pas que vous êtes révolutionnaires alors que vous ne l'êtes pas. Au contraire, c'est nous qui le sommes aujourd'hui, pas vous !

M. Guy Ducoloné. Vous êtes colonialistes !

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le rapporteur, puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le rapporteur, vous ne répondez pas aux problèmes que j'ai soulevés. Je vous les rappelle :

Premièrement, le texte est-il conforme à la Constitution ?

Deuxièmement, est-il conforme à la Déclaration des droits de l'homme ?

Troisièmement, pourquoi ne pas avoir saisi les assemblées territoriales pour avis ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Je vous ai répondu.

D'abord, j'ai dit que l'article 74 de la Constitution était respecté, que le texte ne portait absolument aucune atteinte aux organisations particulières des territoires d'outre-mer.

Ensuite, j'ai indiqué que la Constitution n'était pas violée.

Enfin, j'ai déclaré que la Déclaration des droits de l'homme n'était pas non plus violée.

M. Guy Ducoloné. Vous n'avez rien dit au sujet des assemblées territoriales !

M. Jacques Piot, rapporteur. On n'a pas à les consulter. L'article 74 de la Constitution n'est pas ici applicable.

M. Maxime Kalinsky. C'est la démocratie !

M. Jacques Piot, rapporteur. Je retiens surtout de vos propos, monsieur Kalinsky, que, si vous prônez des idées généreuses, vous faites tout pour qu'elles ne soient pas appliquées, en multipliant barrages et embûches. L'Assemblée jugera.

La majorité qui, elle, défend les territoires d'outre-mer, aura la sagesse de repousser cette exception d'irrecevabilité, voulant, avant tout, instaurer plus de justice, de fraternité et d'humanité dans ces territoires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne prendrai pas la peine de répondre aux propos inadmissibles, intolérables que vous avez tenus, monsieur Kalinsky, en parlant de « peuples baïllonnés ». Il est d'autant plus paradoxal de vous entendre tenir de tels propos qu'il s'agit aujourd'hui d'un geste libéral de la République qui étend à l'ensemble des territoires d'outre-mer, malgré les difficultés dues à l'éloignement, des dispositions applicables à la métropole.

Je ne prendrai pas non plus la peine de répondre à votre accusation misérable de colonialisme, vous qui vous faites l'avocat permanent du seul empire colonial qui subsiste aujourd'hui. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. Guy Ducoloné. C'est parce que vous n'êtes pas sur un terrain solide !

M. le garde des sceaux. Mais laissez de côté ce genre de propos : la nature du débat du projet de loi en discussion et le petit nombre de députés présents cet après-midi dans l'hémicycle ne s'y prêtent pas. Parlons plutôt, monsieur Kalinsky, des questions précises que vous avez soulevées.

D'abord, avez-vous dit, les dispositions du projet de loi ne sont pas constitutionnelles. Permettez-moi de vous répondre, monsieur Kalinsky, que vous n'êtes pas juge de la constitutionnalité des lois, moi non plus d'ailleurs. Je devrais simplement vous renvoyer au Conseil constitutionnel.

M. Joseph Franceschi. Il a déjà tranché !

M. le garde des sceaux. En vertu d'une décision qui a été prise à l'initiative du Président de la République, vous pouvez, à condition de réunir soixante signatures, saisir le Conseil constitutionnel. Eh bien, faites-le !

M. Jacques Brunhes. Ce sera fait !

M. le garde des sceaux. Il est exact que l'arrêt du Conseil constitutionnel en date du 23 juillet 1975 auquel vous avez fait allusion a effectivement déclaré inconstitutionnelle la disposition du code de procédure pénale qui laissait le choix au président du tribunal de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal devait être composé de trois magistrats ou d'un seul. Le Conseil constitutionnel a estimé que le principe d'égalité devant la justice était ainsi violé. Mais je peux vous fournir deux précisions complémentaires.

Première précision : le projet de loi prévoit précisément que les tribunaux seront collégiaux à Papeete et à Nouméa et ne seront à juge unique que dans les deux sections lors des audiences foraines. Ce système à juge unique, qui a toujours existé outre-mer, s'explique par les contingences géographiques. J'ai parlé tout à l'heure des longues distances. S'il fallait déplacer tous les magistrats qui seraient nécessaires en application de ces principes, il faudrait créer à Mata-Utu et à Raiatea huit postes de magistrat : deux postes de vice-président, deux postes de juge, deux postes de juge d'instruction, deux postes de substitut. Plus encore que la création de ces postes, se poserait le problème de savoir comment les pourvoir. Car compte tenu de la difficulté de pourvoir les postes actuels, on pourrait craindre de créer des postes qui soient toujours vacants. Ce qui vous ferait plaisir sur le papier, monsieur Kalinsky, mais ne résoudrait absolument rien.

Deuxième précision : la décision du Conseil constitutionnel à laquelle vous avez fait allusion a précisé que le droit d'être jugé collégialement relevait du principe d'égalité devant la justice et plus généralement du principe d'égalité des citoyens devant la loi, mais à condition qu'il s'agisse de citoyens « se trouvant dans des conditions semblables ». Ces mots, monsieur Kalinsky, ont dû vous échapper.

M. Guy Ducloné. Il en a parlé !

M. le garde des sceaux. Vos critiques sur les sections de Raiatea et de Mata-Utu sont sans portée parce que les citoyens dont il s'agit sont très éloignés géographiquement, parce qu'ils constituent une très faible population, enfin parce qu'ils sont placés dans des conditions radicalement différentes de celles dans lesquelles sont placés les autres citoyens français. Il est légitime, pour tenir compte de conditions géographiques aussi différentes, d'adapter les règles de procédure pénale.

M. Guy Ducloné. Vous confirmez ce qu'a dit M. Kalinsky !

M. le garde des sceaux. Non, je le contredis totalement. Pour le reste, je renvoie au juge souverain en la matière, le Conseil constitutionnel, dont les décisions s'imposent à vous comme à moi.

Votre deuxième objection, monsieur Kalinsky, concerne la consultation des assemblées territoriales, à laquelle nous n'aurions pas procédé.

Cette consultation est prévue à l'article 74 de la Constitution, dont je rappelle les termes : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Or, monsieur Kalinsky, le projet de loi en discussion n'entre pas dans le champ d'application de l'article 74 de la Constitution puisqu'il ne concerne en rien l'organisation particulière des terri-

toires d'outre-mer. La définition de la procédure pénale applicable dans les territoires d'outre-mer n'est pas, à l'évidence, une question d'organisation et l'article 74 de la Constitution n'est pas applicable.

M. Guy Ducloné. Nous verrons !

M. le garde des sceaux. Les autorités judiciaires locales ont d'ailleurs été soigneusement consultées et à plusieurs reprises lors de la préparation du texte.

Le projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale de la Polynésie française, préparé par les autorités polynésiennes elles-mêmes, a servi de base à l'élaboration du projet qui vous est soumis aujourd'hui. Parlant sous le contrôle des députés de ces territoires, j'affirme que l'extension du code de procédure pénale répond au vœu de tous les citoyens français d'outre-mer.

M. Gaston Flosse. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je m'attendais à beaucoup de choses de votre part, monsieur Kalinsky, sauf à vous entendre conclure à une irrecevabilité qui aurait pour effet de maintenir éternellement le code Napoléon !

M. Maxime Kalinsky. Cela fait vingt ans qu'on aurait dû poser la question !

M. le garde des sceaux. Je trouve assez cocasse votre volonté de maintenir un code qui date du Premier Empire.

M. Maxime Kalinsky. Mais absolument pas !

M. le garde des sceaux. Cette façon indirecte de faire l'éloge de Napoléon est assez inattendue de la part d'un homme qui ne s'était pas fait encore avocat du 18 Brumaire.

M. Maxime Kalinsky. Ne déformez pas mes propos !

M. Jacques Brunhes. Vous dites n'importe quoi !

M. le garde des sceaux. Ce texte, selon vous, est contraire aux droits de l'homme à cause de la confusion des fonctions.

En réalité, je crois que vous n'avez pas très bien compris comment fonctionnent dans ces territoires un juge de section et un juge en audience foraine.

M. Maxime Kalinsky. Bien au contraire !

M. le garde des sceaux. Aucune disposition du texte ne viole le principe général de la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. En effet, le juge de section, contrairement à ce que vous semblez croire, comme le juge en audience foraine, sont des juges du siège, indépendants et souverains, et non des représentants du parquet.

Selon vous, il s'agit d'un représentant du parquet qui emprunte la toque d'un juge indépendant abusant de ses fonctions de magistrat pour s'approprier des pouvoirs qu'il n'a pas. Mais c'est le contraire ! Le juge unique en audience foraine est un juge du siège qui assume les fonctions du magistrat du parquet, car celui-ci n'est pas présent. C'est exactement l'inverse de ce que vous croyez.

M. Maxime Kalinsky. Absolument pas !

M. le garde des sceaux. Mais le juge de section et le juge en audience foraine sont des magistrats du siège qui offrent pour le justiciable toutes garanties d'indépendance.

Quand le ministère public décide de ne pas être représenté au siège des sections ou aux audiences foraines, parce qu'il n'en a pas les moyens ou parce que la faible importance de sa contribution ne justifie pas la distance à couvrir, ce sont les juges qui exercent les fonctions normalement dévolues au ministère public. Toutefois, le procureur peut à tout moment demander communication du dossier et prendre toutes réquisitions qu'il estime utiles. En outre, il doit obligatoirement être consulté sur toute plainte déposée par une partie civile ou avant la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Mais peut-être ai-je passé trop de temps à la réfutation de critiques qui n'ont aucun fondement et convient-il maintenant que j'informe l'Assemblée des efforts que le Gouvernement consent pour sortir de la situation dans laquelle M. Kalinsky voudrait nous maintenir en faisant voter l'irrecevabilité. A une époque où la conjoncture économique et budgétaire rend très difficiles les créations de postes, le Gouvernement, par la loi

de finances pour 1980, a créé deux postes de vice-président au tribunal supérieur d'appel de Papeete pour assurer la collégialité en appel, un poste de juge et un poste de substitut pour le tribunal de première instance de Papeete et un poste de juge pour le tribunal de première instance de Nouméa.

Pour conclure sur une indication novatrice de nature à satisfaire une demande qui m'a été fréquemment adressée par M. Krieg et par les députés des territoires d'outre-mer, notamment M. Flosse et M. Juventin, je puis annoncer à l'Assemblée que nous avons la ferme intention, sous réserve des derniers arbitrages dans le domaine budgétaire, de créer, dès l'an prochain, la cour d'appel de Papeete. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Mes chers collègues, le projet de loi n° 1141 rendant applicable le code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer marque un pas en arrière pour la Nouvelle-Calédonie par rapport à la législation pénale actuellement applicable, qui est pourtant le vieux code d'instruction criminelle.

Cette réforme du code de procédure pénale institue deux catégories de justice et de justiciables : une justice de droit commun pour Nouméa et sa banlieue, donc principalement favorable aux Européens, et une justice au rabais pour la brousse et les îles où vivent la majorité des Mélanésiens. Ce sera une justice raciste et une justice de classe.

Je confirme ces propos en analysant les articles 2 et 3 du projet de loi.

En effet, les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'article 2 du projet Piot — il faut bien lui donner un nom —...

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur Pidjot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roch Pidjot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je ne suis pas membre du Gouvernement que je sache, il ne saurait donc y avoir de projet Piot ! Mais je suis rapporteur et si vous m'avez écouté, vous auriez constaté que j'ai déposé des amendements qui vont dans votre sens. Louez donc « les amendements Piot » ! (Sourires.)

M. Roch Pidjot. Je répète que l'article 2 annule totalement le rôle du procureur de la République et du juge d'instruction en matière correctionnelle et supprime partiellement leur place en matière criminelle.

Mais ce projet confie au magistrat tenant des audiences foraines ou délégué dans une section du tribunal le soin d'ouvrir les poursuites, de requérir, d'instruire et de juger la même affaire. En outre, le texte prévoit qu'il peut désigner lui-même un défenseur à défaut d'avocat présent.

En somme, le magistrat que vous proposez est le juge total, le juge suprême, jusqu'alors jamais imaginé. Ce juge total sera donc à la fois juge d'instruction, procureur de la République et président du tribunal en audience foraine ! Un tel cumul est digne de la justice de westerns ! Un regard sur l'histoire nous apprend qu'une telle justice existait en Algérie au moment de la colonisation, le juge d'instance ayant alors des fonctions très étendues.

Je rappelle que l'instauration d'un juge unique en matière correctionnelle, selon la localisation du tribunal, viole l'égalité des citoyens devant la loi. A ce propos, je souligne que le Conseil constitutionnel, dans un arrêt du 23 juillet 1975, a déjà censuré une disposition similaire. De plus, l'unification sur une même personne de toutes les fonctions de l'appareil judiciaire ignore le principe de la répartition des pouvoirs, bafoue les principes constitutionnels et viole le statut de la magistrature.

Quant aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3, ils autorisent, dans certains cas, l'assignation à résidence sans limite de délai. Là aussi l'illégalisme est flagrant. Dans le code de procédure pénale français, la durée de garde à vue ne peut excéder vingt-

quatre heures, renouvelable une fois. Pourquoi cette durée n'est-elle pas limitée dans le projet de loi ? La distance ne justifie pas cette mesure. En effet, il faut cinq heures pour se rendre du Nord, point le plus éloigné du territoire, à Nouméa.

Mes chers collègues, ne votez pas ce texte pour ne pas justifier les aberrations de ceux qui vous demandent de souscrire à une loi répressive. Vous serez alors à l'écoute des plus hautes juridictions de ce pays, c'est-à-dire du Conseil constitutionnel qui, en 1975, a déjà censuré une disposition similaire. Laissez ceux qui, aujourd'hui, veulent discréditer un tel conseil.

Parce que ce projet de loi porte atteinte aux principes généraux du droit français, à la conception de la justice en France, au principe de l'indépendance des magistrats et de la séparation des pouvoirs, en confondant, dans la personne du juge forain unique, la magistrature debout et la magistrature assise, c'est-à-dire l'instruction et le jugement, je voterai contre. Je vous invite à faire de même par respect de la justice et des citoyens. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Mes chers collègues, au nom des autorités territoriales de la Polynésie française et en mon nom personnel, je ne peux que me réjouir de cette discussion à l'issue de laquelle, fort probablement, le code de procédure pénale sera rendu applicable dans les territoires d'outre-mer en général et en Polynésie française en particulier.

En effet, notre territoire, éloigné de 20 000 kilomètres de la métropole, souffrait de cette lacune. Le code d'instruction criminelle, toujours en vigueur en Polynésie française, n'est absolument plus adapté à nos nécessités judiciaires. J'approuve par conséquent la quasi-totalité du projet de loi. Néanmoins, il m'est apparu nécessaire de déposer quelques amendements, que je défendrai ultérieurement, car il est indispensable d'adapter ce projet aux spécificités juridiques, sociales et géographiques des territoires d'outre-mer, qui sont certes différentes les unes des autres.

Je ne voudrais surtout pas qu'ils soient interprétés comme la traduction d'arrière-pensées politiciennes. Je les ai rédigés en complet accord avec les autorités locales afin de procéder à l'organisation judiciaire la plus appropriée possible à nos archipels.

Une de mes préoccupations essentielles concerne l'organisation pénitentiaire, qui relève totalement de la compétence territoriale. Cependant, une aide de l'Etat s'avère indispensable et nous souhaitons que l'on puisse respecter dans ce domaine l'esprit du statut de la Polynésie française. Par conséquent, en tenant compte de nos réalités locales, nous désirons que l'Etat nous aide à peaufiner notre organisation pénitentiaire par le biais d'une convention comme le statut de 1977 en prévoit la possibilité en liaison avec les ministères techniques.

Enfin, je tiens à évoquer un vœu que l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a récemment émis, et qui m'a été transmis par une lettre de son président : l'application de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 en Polynésie française. Je remercie le Gouvernement qui, par l'article 22 du projet n° 1141, permet de rendre applicables les dispositions essentielles. En effet, la plupart des dispositions de ce texte tendant à modifier des articles du code de procédure pénale, il paraissait tout à fait opportun de les rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, y compris celles relatives à la protection de la vie privée aux plans civil et pénal.

En conclusion, mises à part certaines réserves, pour la plupart techniques, émises pour respecter notre régime d'autonomie dans les meilleures conditions, j'approuve le projet gouvernemental et demande à l'Assemblée de faire de même. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite que le Gouvernement veuille bien lever aujourd'hui une partie du voile pudique qui couvre les atteintes aux droits de l'homme dans les territoires d'outre-mer.

Quel est, en effet, l'objet de la procédure pénale, sinon de garantir les droits de chacun vis-à-vis de la machine judiciaire ? Dans ce domaine, on doit bien constater que nos concitoyens d'outre-mer ont toujours été mal lotis. Comme l'a rappelé le rapporteur de la commission des lois, notre collègue M. Piot,

le texte qui leur est actuellement applicable demeure le vieux code d'instruction criminelle, auquel s'ajoutent des décrets coloniaux éparés organisant de manière dérogatoire au droit commun les instances judiciaires.

Les raisons qui permettent au Parlement de se pencher sur le fonctionnement de la justice coloniale me paraissent doubles.

Il y a d'abord le fait que, matériellement, l'ancienneté des textes applicables, qui n'ont plus été réédités depuis fort longtemps, pose certainement un problème de connaissance du droit aux praticiens et aux juges. Mais il y a aussi le fait que le mur du silence qui entourait les atteintes aux droits fondamentaux du citoyen dans les territoires d'outre-mer commence à s'écrouler.

De nombreuses affaires récentes ont révélé les tares du système. Le Président de la République lui-même a été saisi, par exemple, du décret d'organisation de la cour d'assises de Papéete, que la Cour de cassation et le tribunal des conflits vont certainement déclarer prochainement illégale.

Les luttes pour l'affranchissement politique menées par les forces progressistes ont porté sur la scène internationale les discriminations dont étaient victimes les populations d'outre-mer. Car enfin, comment était-il possible, dans ces pays pluri-ethniques, que les lois contre le racisme ne fussent pas applicables, que les écoutes téléphoniques ne fussent pas réprimées et même que ceux qui les révélaient fussent poursuivis ?

Cependant, même dans ces circonstances, le projet présenté par le Gouvernement se refuse encore à aller au fond des choses. Et l'on voit conservés, dans le dispositif qui nous est soumis, certains errements antérieurs. La justice qu'il nous est proposé d'offrir à ces pays lointains est une justice au rabais.

S'agit-il là d'un souci d'économie financière ? Le Gouvernement ne l'a pas dit clairement. En tout cas, il n'est pas admissible que l'austérité porte atteinte aux principes fondamentaux de l'égalité devant la justice et au droit constitutionnel qu'ont tous les citoyens de notre pays d'être jugés pour les mêmes infractions dans les mêmes conditions et les mêmes formes. C'est ce que nous avons déjà affirmé à plusieurs reprises — et je l'ai fait moi-même à cette tribune — face aux propositions gouvernementales tendant à pérenniser la différence de composition des tribunaux administratifs des D. O. M. par rapport à leurs homologues métropolitains.

Aujourd'hui, s'agissant de l'application du code de procédure pénale dans les T. O. M., le Gouvernement nous propose, en dehors de quelques adaptations de délais, des modifications profondes de l'administration et de la justice. A tel point qu'il ne nous présente pas des règles générales applicables à l'ensemble des territoires, mais des dérogations qui aboutissent à deux justices différentes, selon que les citoyens résident au chef-lieu ou bien dans les îles.

Que dirait M. Dijoud, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, si les habitants de Briançon n'étaient pas jugés avec les mêmes garanties que ceux de Gap ?

Que dirait M. le garde des sceaux, qui a quitté l'hémicycle je ne sais pourquoi, si une discrimination semblable était introduite entre les habitants de Proxins et ceux de Melun ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Puis-je vous interrompre, monsieur le député ?

M. Joseph Franceschi. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. le garde des sceaux a dû s'absenter, mais vous remarquerez que le Gouvernement est représenté et qu'il vous écoute.

M. Joseph Franceschi. J'aurais aimé répondre à certains des arguments avancés par M. le garde des sceaux. C'est pourquoi je regrette qu'il ne soit pas là pour m'écouter. Je constate qu'il n'assiste qu'à une petite partie de la séance et que le reste l'indiffère.

M. Jacques Bruhnes. Le garde des sceaux s'est absenté lorsqu'un député de l'opposition calédonienne a commencé à parler !

M. Claude Labbé. Le Gouvernement, c'est le Gouvernement !

M. Joseph Franceschi. Et vous, monsieur le rapporteur, que diriez-vous si les habitants de Sens étaient privés des droits reconnus aux habitants d'Auxerre ? Je vous entends d'ici !

Cette discrimination est encore plus choquante dans les territoires d'outre-mer où elle recouvre un clivage économique, social et ethnique.

En effet, le projet nous propose de manière ingénue de permettre à un juge d'être à la fois juge d'instruction, avocat général et juge de l'affaire, c'est-à-dire qu'une seule et même personne peut se saisir elle-même d'une affaire, informer, demander l'application d'une peine et l'accorder.

Vous supprimez ainsi la distinction fondamentale entre l'autorité chargée des poursuites, l'autorité chargée de l'instruction et l'autorité chargée du jugement.

Au surplus, vous transférez à cette hydre à trois têtes le pouvoir de désigner d'office le défenseur qu'elle estime capable, selon ses propres critères, de défendre l'accusé.

De la même manière, vous introduisez le juge unique en matière correctionnelle, ce que notre juridiction suprême, le Conseil constitutionnel, a refusé en 1975.

Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas, à l'occasion de l'examen du texte qui lui avait été déféré par mes amis socialistes du Sénat et ceux de la gauche, justement à propos de l'institution du juge unique en matière correctionnelle, décidé solennellement que « le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la déclaration des droits de l'homme de 1789... fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ».

Je sais que, répondant à M. Kalinsky, M. le garde des sceaux a, tout à l'heure, insisté avec force, en tapant sur la table, sur les mots : « se trouvant dans des conditions semblables ».

Oui, mais « des conditions semblables », cela signifie en droit des conditions juridiques, et non pas des conditions géographiques. Le Conseil constitutionnel siège au Palais-Royal et non à l'Institut de géographie. Cette haute juridiction a impérativement voulu dire que les parties devaient se trouver dans des conditions juridiques identiques. Ne l'a-t-il pas, du reste, précisé lui-même ?

M. le garde des sceaux, tout à l'heure, nous a cité l'arrêt du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1975 ; mais il a oublié de lire celui-ci entièrement. Il aurait dû nous lire aussi le paragraphe précédent qui précise que le Conseil constitutionnel, « considérant que des affaires de même nature » — je vais, comme lui, insister sur l'expression — « pourraient ainsi être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président de la juridiction... ».

C'est donc bien ce qui va se passer si l'on adopte votre texte. Ce seront « des affaires de même nature ». Quand le Conseil constitutionnel a employé l'expression « conditions semblables », il visait, je le répète, non les conditions géographiques, mais les conditions juridiques. M. le garde des sceaux n'a pas été précis sur ce point et il a péché par omission.

Au surplus, il est curieux de constater que le texte qui nous est soumis, et qui émane de l'exécutif, ne tient pas compte de l'avertissement du Conseil constitutionnel. Le Président de la République ne serait-il plus le gardien de la Constitution ?

Enfin ce texte propose de créer une nouvelle procédure d'assignation à résidence : il serait désormais possible à un officier de police judiciaire d'obliger aussi longtemps qu'il lui plaira une personne qui n'est pas inculpée et qui n'est même pas susceptible d'être placée en garde à vue à se présenter à lui toutes les vingt-quatre heures.

Le plus grave, dans toutes ces dispositions exceptionnelles, est qu'elles ne s'appliquent qu'à l'extérieur du chef-lieu, c'est-à-dire à des populations qui sont, en majorité, non européennes, isolées et qui disposent des revenus les plus bas.

Ainsi, vous renforcez les caractères de classe et de race de la justice française. Ce n'est pas de cette façon que vous défendez le drapeau de la France outre-mer. Ainsi, vous piétinez allègrement les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la convention européenne des droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du préambule de la Constitution de 1946 et de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire.

M. Pierre-Charles Krieg, suppléant M. Jean Foyer, président de la commission. Que de choses à la fois !

M. Joseph Franceschi. Comme vous voyez, vous n'y allez pas de main morte ! Au demeurant, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, messieurs de la majorité, nous ne

sommes pas les seuls à adresser des reproches à votre projet. Les populations, les élus et les juristes des territoires d'outre-mer forment les plus expressives réserves sur les propositions fondamentales qu'il contient.

La séance de travail qui s'est tenue sur ce sujet à la cour d'appel de Nouméa au début de cette année a été particulièrement édifiante. Les membres des professions judiciaires et ceux de la délégation de la commission des lois de notre assemblée sont tous tombés d'accord sur la nécessité d'une nouvelle rédaction du projet de loi dans plusieurs de ses parties.

C'est pourquoi je voterai tout à l'heure l'amendement relatif à la libération conditionnelle déposé par M. le rapporteur, car notre parti, qui a toujours lutté pour l'établissement universel d'une justice humaine, démocratique et indépendante, ne peut admettre l'arbitraire et l'écrasement des libertés individuelles qui caractérisent ce projet.

Il serait inadmissible que, dans ces territoires d'outre-mer, encore soumis à l'exploitation néo-coloniale, on puisse rendre, sur des bases aussi discriminatoires, des jugements au nom du peuple français.

C'est aussi pourquoi le groupe socialiste défendra, sans s'en satisfaire, car le texte est très loin de ses positions, l'extension intégrale du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer, tout en combattant les mesures exorbitantes que le Gouvernement veut introduire et en se réservant le pouvoir de faire imposer par le juge constitutionnel les garanties de liberté et d'égalité que votre projet supprime.

Si un certain nombre de garanties ne nous sont pas apportées tout à l'heure, d'abord nous voterons contre, ensuite nous le déférerons devant le Conseil constitutionnel, dont nous attendons avec optimisme la décision.

M. le président. La parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. Je voudrais dire à notre collègue M. Kalinsky combien j'ai été peiné par les propos qu'il a tenus et les insultes qu'il a formulées à l'encontre des populations des territoires d'outre-mer.

Que le parti communiste utilise cette tribune pour faire sa propagande, je le veux bien, mais il pourrait saisir, me semble-t-il, d'autres opportunités qu'un débat sur les territoires d'outre-mer pour s'y livrer!

Monsieur Kalinsky, demandez donc à Mme Constans, qui appartient à votre groupe et qui était en Polynésie française en janvier dernier, si le peuple polynésien est vraiment un peuple opprimé et bâillonné! Je remarque, par ailleurs, que vous faites peu de cas des élus polynésiens que nous sommes, mon collègue Juventin et moi-même.

M. Maxime Kalinsky. Madame Constans a vu beaucoup de choses dans les territoires d'outre-mer qu'elle a visités!

M. Gaston Flosse. Si elle vous a dit que nous sommes un peuple colonisé, privé de liberté et bâillonné, c'est faux. La meilleure preuve, c'est que je suis à cette tribune et que je puis m'adresser à vous.

A l'avenir, ne tenez pas de tels propos s'agissant des territoires d'outre-mer, car c'est leur rendre un bien mauvais service! (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui et qui rend applicable le code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer est attendu avec impatience dans nos territoires.

En effet, le Gouvernement s'était déjà, en 1970, engagé à procéder à l'extension aux T. O. M. des modalités de ce code tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Malheureusement, si ce projet de loi a été déposé en 1973, il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Nous vivons donc aujourd'hui sous le régime du code d'instruction criminelle, relique du XIX^e siècle. Il ne donne plus satisfaction, depuis longtemps, surtout en ce qui concerne les garanties que les justiciables sont en droit d'attendre des tribunaux.

Attendu, donc, depuis dix ans, le présent projet de loi, ainsi que l'a rappelé le rapporteur de la commission des lois, mon ami Jacques Piot, apportera des modifications importantes, souhaitées par tous.

C'est ainsi que la garde à vue sera réglementée; que la détention préventive sera remplacée par le contrôle judiciaire et la détention provisoire; que la relégation sera remplacée par la tutelle pénale; que le sursis avec mise à l'épreuve sera possible.

Mais il convient de souligner surtout certaines améliorations considérables: les juridictions statueront collégialement; la cour d'assises comportera neuf jurés tirés au sort, au lieu de quatre assesseurs; les juges de l'application des peines seront installés.

Cependant, les contingences spécifiques de nos territoires ont exigé des mesures d'adaptation pour rendre effectivement applicables ces nouvelles dispositions: nous avons une organisation judiciaire encore particulière, une situation géographique exceptionnelle, des statuts locaux propres.

Vos services, monsieur le ministre, ont largement pris en compte ces particularités. Les modalités d'adaptation que ce texte nous propose sont de nature à faciliter l'application du code de procédure pénale dans nos territoires.

Quant à nous, nous avons cherché, en concertation avec les personnalités compétentes de Polynésie, à sensibiliser les membres de la commission des lois à des difficultés qui pourraient surgir sur place, du fait des réalités de la vie polynésienne, que nos compatriotes métropolitains ont du mal à concevoir.

La commission des lois a donc jugé nécessaire, avant d'adopter le rapport qui nous est présenté, d'effectuer une mission en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie. Elle s'est informée sur place des difficultés auxquelles les magistrats et les justiciables doivent faire face, soucieuse d'y apporter les meilleures solutions dans le cadre du texte dont nous sommes saisis.

Permettez-moi donc, mes chers collègues, de rendre ici hommage à l'immense travail qu'a effectué la commission, qui a su à la fois écouter, comprendre et tenir compte de nos suggestions.

Je la remercie tout particulièrement d'avoir insisté sur un point essentiel dont j'ai déjà souligné l'importance à cette tribune: il s'agit de la nécessaire collégialité qui doit enfin être instaurée dans nos juridictions, tant en première instance qu'en appel.

Le projet de loi, ainsi que l'a rappelé le rapporteur, ne prévoit, en effet, d'établir ce principe qu'au siège des juridictions — pour la Polynésie à Papeete — la composition du tribunal à juge unique étant maintenue dans le reste du territoire.

Les prévenus comparaisant dans les sections de Raiatea, et prochainement des îles Marquises, ou lors des audiences foraines, ne bénéficieront donc pas des mêmes garanties que ceux comparaisant à Papeete.

Cette discrimination me semble être lourde de conséquences. Non seulement elle maintient ce que j'appellerai une justice au rabais, mais aussi elle ne manquera pas d'être interprétée par certains comme la survivance d'une justice coloniale, puisqu'il se trouve que les prévenus ne résidant pas à Tahiti sont le plus souvent d'origine polynésienne.

Je souhaite, mes chers collègues, que vous preniez en compte, lorsqu'ils viendront en discussion, l'amendement de la commission et le mien, qui tendent à donner à tous la possibilité d'être jugés par une formation collégiale: ils traduisent les aspirations des Français des territoires d'outre-mer d'être des citoyens à part entière, face à une justice démocratique et égale pour tous.

Elargissant mon propos, je voudrais également vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, notre souhait de voir cette collégialité être pleinement reconnue par la création d'une cour d'appel, comme cela a déjà été fait en Nouvelle-Calédonie. La Polynésie est en effet la seule collectivité de la République où subsiste un tribunal supérieur d'appel à juge unique.

L'accroissement de l'activité économique a eu pour effet d'augmenter non seulement le nombre des affaires mais aussi leur complexité.

Les magistrats qui rendent la justice en Polynésie sont soumis, faute de moyens — ils utilisent un outil législatif qui serait suranné en métropole et ils sont submergés par le flot grandissant des affaires — à une cadence incompatible avec leur tâche. Je leur rends, à cette tribune, un hommage reconnaissant.

Nous avons fait part à M. le garde des sceaux de cette évolution et de la difficulté de plus en plus grande de l'exercice d'une justice sérieuse.

Sensible à nos arguments, il a décidé, dans le cadre du budget de 1980, de renforcer les effectifs du tribunal supérieur d'appel et de créer un poste de juge permanent aux îles Marquises.

Nous sommes donc rassurés sur l'amélioration prochaine du fonctionnement de la juridiction d'appel. Mais nous souhaiterions que cet effort soit poursuivi par la création d'une cour d'appel. M. le garde des sceaux nous a promis cet après-midi la création d'une cour d'appel en Polynésie française pour 1981. Nous l'en remercions. Une telle création apporterait, outre un prestige très légitime, une sécurité indispensable aux justiciables pour qui la juridiction d'appel est l'ultime recours abordable en Polynésie, le pourvoi en cassation étant pour nous une procédure peu pratiquée parce que fort onéreuse et trop lointaine.

C'est dans cette perspective que j'ai déposé une proposition de loi. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que soit entendu le désir des Polynésiens de bénéficier sur place des avantages et des garanties qui sont depuis longtemps ceux des citoyens de métropole, des départements d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.

Mes chers collègues, nous nous réjouissons que, dans le cadre de ses compétences, l'Etat apporte aux territoires lointains de la République les améliorations législatives depuis longtemps souhaitées.

Il reste beaucoup à faire. Il est urgent qu'après consultation des autorités territoriales certaines dispositions du code pénal soient également étendues au territoire, ainsi que la législation relative à l'enfance délinquante.

Incontestablement, le texte qui est proposé à notre assemblée apparaît satisfaisant dans l'ensemble. Mais les dispositions nouvelles qui seront adoptées ne porteront leurs fruits que si l'Etat consent à mettre en place les moyens en personnel et en équipement nécessaires pour qu'elles se concrétisent. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur Flosse, les défenseurs des populations d'outre-mer ne siègent sans doute pas sur les bancs de la majorité...

M. Maxime Kalinsky. Très bien !

M. Jacques Brunhes. ... comme en témoigne une situation coloniale qui s'aggrave. Peut-être vous agréé-t-elle, monsieur Flosse, mais nous, nous la combattons.

M. Gaston Flosse. Nous sommes les défenseurs de nos populations qui nous ont désignés au suffrage universel ; nous sommes des élus au même titre que vous !

M. Jacques Brunhes. Je puis vous assurer que Mme Constans — puisque vous avez cité son nom — a pu constater sur place, sur le terrain, les atteintes aux droits de l'homme et du citoyen dans les territoires d'outre-mer. J'ai sous les yeux le document de la ligue des droits de l'homme et du citoyen concernant ces atteintes en Nouvelle-Calédonie.

J'en viens à mon propos.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il aura fallu attendre vingt ans avant que le gouvernement français ne se décide à déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi étendant à l'ensemble des territoires d'outre-mer le code de procédure pénale, applicable en France métropolitaine depuis 1959.

Vingt ans durant lesquels le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme, ayant valeur constitutionnelle en France, a été bafoué impunément.

Vingt ans durant lesquels une législation inique, discriminatoire, répressive a continué d'être appliquée, faisant des peuples des territoires d'outre-mer des citoyens de deuxième zone. Qu'on en juge.

Aujourd'hui encore ces territoires se voient appliquer le code d'instruction criminelle dont les fondements remontent au début du XIX^e siècle, avec quelques dispositions particulières bafouant encore plus les libertés individuelles.

Puisque ce code ne prévoit ni ne définit la garde à vue, limitée à vingt-quatre heures renouvelables une fois avec l'autorisation du procureur de la République en métropole, celle-ci est, tout simplement, illimitée...

Aujourd'hui encore, la composition et le fonctionnement des cours criminelles des territoires d'outre-mer sont fixés en vertu d'un décret du 21 novembre 1933, pris en application d'un

sénatus-consulte du Second Empire du 3 mai 1854 ! Au lieu de neuf jurés et trois magistrats qui composent la cour d'assises en métropole, la cour criminelle ne compte que quatre jurés et trois magistrats. Par ailleurs, la désignation élitiste des jurés d'assises constitue une véritable mascarade en ce qui concerne les droits de la défense.

Aux termes de l'article 59 de ce fameux décret inspiré du Second Empire, la commission qui procède aux choix de la liste sur laquelle les jurés sont ensuite tirés au sort est composée du président du tribunal, du maire de la ville et du président de la chambre de commerce.

Et, pour le cas où, s'agissant d'élire un jury « comme il faut », des risques pourraient encore subsister, le décret prévoit que les jurés doivent parler et écrire le français — ce qui élimine bien sûr bon nombre d'autochtones — et que les serveurs à gages et les domestiques ne peuvent remplir ce rôle. Il faut donc être notable pour être juré.

Enfin, la majorité requise dans les cours criminelles est la majorité simple, alors que, en France métropolitaine, elle est de huit voix sur douze votants. Et si, avec tout cela, les couches possédantes des territoires d'outre-mer ne se sentent pas en sécurité, cela relève de la névrose !

Je terminerai cette longue liste combien éloquentes en signalant que les tribunaux correctionnels sont composés d'un juge dans les territoires d'outre-mer et de trois juges en métropole, et, enfin, qu'une seule condamnation correctionnelle avec sursis peut être prononcée dans les T. O. M. alors que plusieurs peuvent l'être en France métropolitaine. Autant d'éléments qui démontrent sans ambiguïté l'aspect colonial de cette législation judiciaire appliquée aux peuples des territoires d'outre-mer. C'est une justice de colons dont le caractère suranné et dangereux a été mis en évidence lors du procès des indépendantistes tahitiens en janvier 1979.

M. Gaston Flosse. C'est faux ! Il n'y a jamais eu de procès d'indépendantistes !

M. Jacques Brunhes. C'est dans ce même esprit colonial que le gouvernement français s'est efforcé d'étendre quasi automatiquement dans les T. O. M. toutes les modifications législatives répressives intervenues dans le code pénal, alors que les lois améliorant la protection de l'individu sont réservées à la métropole.

C'est ainsi que la loi anticasseurs du 8 mai 1970 et la loi du 3 décembre 1970 autorisant la perquisition de nuit pour la recherche de stupéfiants ont été appliquées dans les T. O. M. en même temps qu'en métropole. En revanche, en dépit des engagements pris par le Gouvernement en 1970 au moment de la discussion du projet de loi renforçant la garantie des droits individuels des citoyens, ce n'est qu'aujourd'hui, donc dix ans après, qu'il propose son extension aux territoires d'outre-mer.

De même, il aura fallu attendre huit ans pour qu'il soit envisagé d'étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 1^{er} janvier 1972 relative à la lutte contre le racisme et renforçant la répression de celui-ci. Et pourtant, de toute évidence, les peuples des territoires d'outre-mer sont concernés au premier chef par les dispositions de cette loi.

Aujourd'hui, le Gouvernement français ne peut plus continuer dans cette voie, car la situation des territoires d'outre-mer est marquée par l'audience grandissante de mouvements qui veulent que chaque peuple puisse décider librement de son avenir, puisse participer pleinement à la gestion de ses propres affaires et assurer la maîtrise de son développement.

Le Gouvernement doit tenir compte de l'audience de ces mouvements, audience qui peut devenir dangereuse pour les intérêts du grand capital français.

Il est donc contraint de soumettre à l'Assemblée nationale ce projet de loi qui étend aux territoires d'outre-mer le code de procédure pénale ainsi que la loi relative à l'extradition des étrangers, la loi relative aux droits individuels des citoyens, la loi sur la liberté de la presse et la loi concernant la lutte contre le racisme.

On aurait pu s'en réjouir. Or, une fois de plus, au nom des particularités locales, le projet prévoit des dérogations et des dispositions particulières qui violent l'égalité des citoyens devant la loi.

En défendant l'exception d'irrecevabilité, mon ami Maxime Kalinsky a exposé longuement cette conception inique de la justice. Je n'y reviendrai pas.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé plusieurs amendements tendant à supprimer les articles qui font du magistrat un juge total, qui instaurent un juge unique en matière correctionnelle, selon la localisation du tribunal, et autorisent dans certains cas l'assignation à résidence sans limitation de délai.

Nous demandons à la représentation nationale de nous suivre dans notre démarche afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs et de l'égalité du citoyen devant la loi, qui relève, faut-il le rappeler, du respect des droits de l'homme.

La démarche du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, est également révélatrice du mépris dans lequel il tient les élus locaux des assemblées territoriales. Celles-ci n'ont pas été consultées sur un projet qui touche pourtant l'organisation judiciaire des territoires.

Certes, l'organisation de la justice, la définition des crimes et délits et la procédure pénale relèvent des compétences du Parlement. Mais c'est avoir une conception bien étriquée de la démocratie que d'imposer de Paris, sans aucune consultation locale, une législation qui, pourtant, comporte diverses dispositions liées aux contingences spécifiques de ces territoires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette pratique va à l'encontre des aspirations des peuples des territoires d'outre-mer, qui veulent avoir la maîtrise de leur destin.

L'époque du colonialisme est révolue, bien révolue; il faudra bien que vous vous en persuadiez, et vous pouvez être certain que le parti communiste français, solidaire des luttes des peuples des territoires d'outre-mer, s'opposera sans relâche à votre politique coloniale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je répondrai d'un mot aux orateurs qui viennent de s'exprimer.

Je voudrais dire à M. Juventin et à M. Flosse combien le Gouvernement a été sensible au fait qu'ils aient souligné le pas en avant — et non en arrière, monsieur Pidjot — que représentera l'adoption de ce projet de loi. Je les remercie aussi d'avoir mené, avec les élus locaux des territoires d'outre-mer qu'ils représentent, une concertation qui leur permet d'affirmer ici que ce texte reçoit l'assentiment de ces élus locaux.

M. Joseph Franceschi. M. Pidjot a affirmé le contraire!

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Flosse que le Gouvernement se ralliera à l'amendement n° 30 qu'il a déposé à l'article 6. Cet amendement précise que le prévenu pourra toujours demander à être renvoyé devant une formation collégiale. Cette solution raisonnable permet de répondre aux préoccupations de plusieurs orateurs et de concilier le respect du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les nécessités pratiques dues aux contingences de la géographie, qu'il est facile de railler d'un mot ou d'un geste, comme l'ont fait M. Franceschi et M. Brunhes.

Pour ne pas reprendre les explications qu'a données tout à l'heure M. le garde des sceaux lorsqu'il a répondu à l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Kalinsky, je rappelle une nouvelle fois que, conformément au vœu formulé par le Président de la République, le Parlement peut saisir le Conseil constitutionnel qui est le gardien de nos lois.

M. Jacques Brunhes. Ce sera fait!

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Messieurs, plutôt que de faire de grands discours, saisissez le Conseil constitutionnel si vous estimez que ce texte n'est pas conforme à la Constitution. Sachez que, tout comme vous, je respecterai la décision qu'il prendra.

Pour terminer, je vous dirai, messieurs, que je suis persuadé que c'est du côté de la majorité, et avec le Gouvernement, que l'on fait le plus grand pas dans le sens que souhaitent tous nos compatriotes des territoires d'outre-mer.

M. Jacques Brunhes. Pas tous!

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Et ceux qui parlent maintenant, entre autres, de relents de colonialisme font preuve de quelque outrecuidance car, il n'y a pas si longtemps encore, dans ce que j'appellerai feu le programme commun de la gauche,

ils avaient l'audace de traiter de nos compatriotes des territoires d'outre-mer dans le chapitre consacré à la politique étrangère. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Joseph Franceschi. Vous répétez des stupidités.

M. Jacques Brunhes. Et vous retardez!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives au code de procédure pénale.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 20 ci-après. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale :

« 1^o Pour l'application de l'article 18, le ressort du tribunal de première instance s'étend au ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.

« 2^o Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés à ces articles peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.

« 3^o Pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public.

« 4^o Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 22 à 29.

« 5^o Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction; ils peuvent juger les affaires qu'ils ont instruites.

« 6^o Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3^o ci-dessus.

« 7^o Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 :

« Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Flosse a présenté un amendement n° 29, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2^o) de l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« 2^o bis. — Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai. »

La parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. Il se trouve que certaines îles de Polynésie sont dépourvues de bureaux de poste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Il a paru sage à la commission de dispenser de l'envoi de lettres recommandées dans des îles où il n'y a pas de bureaux de poste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord sur l'amendement de M. Flosse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 34 corrigé et 43, et dont la commission accepte la discussion.

L'amendement n° 34 corrigé est présenté par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 43 est présenté par M. Franceschi et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa (3^o) de l'article 2. »

La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 34 corrigé.

M. Jacques Brunhes. Les dispositions en cause suppriment totalement, en matière correctionnelle, le procureur de la République et le juge d'instruction, bafouant le principe de la séparation des pouvoirs, et constituent en fait une violation délibérée des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 2 de la Constitution.

Mon ami Maxime Kalinsky et moi-même avons déjà évoqué ce problème à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement a un double objet. Il vise tout d'abord à consacrer dans les T.O.M. la règle fondamentale de la séparation du siège et du parquet. C'est pourquoi, il ne peut, en aucune façon, être envisagé que dans le cas où le ministère public n'est pas représenté au siège des sections des tribunaux de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, ses attributions soient exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain.

Par la suppression de cet alinéa, les socialistes demandent que, comme en métropole, le ministère public soit représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Aucun argument, même d'ordre budgétaire, ne saurait justifier une atteinte à ce principe fondamental posé par l'article 32 du code de procédure pénale, qui reprend le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, pour des raisons que j'ai déjà évoquées lorsque je suis intervenu contre l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Dans le système actuel, le juge de section ainsi que le juge forain sont des magistrats du siège. Le procureur peut se faire représenter au siège des sections ou lors des audiences foraines. S'il ne le fait pas, le juge peut se saisir lui-même. Toutefois, il y a obligation pour ce dernier de communiquer les plaintes avec constitution de partie civile ainsi que de prendre l'avis du parquet avant de décerner un mandat d'arrêt.

Le procureur peut également, à tout moment, demander communication du dossier de procédure et prendre toute réquisition. Il s'agit donc d'une solution de compromis, qui laisse au juge sa totale indépendance en même temps qu'au procureur les pouvoirs suffisants pour assurer la défense des intérêts de la société et le Gouvernement approuve, pour les amendements n° 34 corrigé et 43, l'avis émis par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Franceschi. Le Gouvernement, en ne séparant pas dans les territoires d'outre-mer le siège et le parquet, maintient une discrimination inadmissible par rapport au droit commun. Pourquoi le Gouvernement s'obstine-t-il ? Qu'y a-t-il là-dessous ? La justice doit être la même partout, que ce soit dans les territoires d'outre-mer ou en métropole ! Il n'y a aucune raison pour que l'organisation soit différente. Nous cherchons à saisir les véritables motivations du Gouvernement !

M. Maxime Kalinsky. On les comprend trop bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ainsi que M. le garde des sceaux l'a souligné, c'est un magistrat du siège qui, en fin de compte, remplit les obligations du parquet.

M. Joseph Franceschi. C'est aberrant !

M. Maxime Kalinsky. C'est bien ce que nous avons compris !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas reprendre les arguments employés tout à l'heure par M. le garde des sceaux ; ce n'est pas la peine d'allonger le débat.

Il faut tenir compte d'un certain nombre de particularités qui font que cette disposition, que nous serions tous désireux de voir appliquer, est extrêmement difficile à mettre en œuvre dans les territoires d'outre-mer pour des raisons, que vous imaginez aisément, liées à des problèmes de distance, à des problèmes géographiques. N'allez pas chercher midi à quatorze heures !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 34 corrigé et 43.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4^o) de l'article 2, substituer aux mots : « mentionnés aux articles 22 à 29 », les mots « mentionnés au 2^o ci-dessus ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement vise à rendre plus claire la référence faite au paragraphe 2^o de ce même article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 36 et 44, et dont la commission accepte la discussion.

L'amendement n^o 36 est présenté par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste; l'amendement n^o 44 est présenté par M. Franceschi et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa (5^e) de l'article 2. »

La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n^o 36.

M. Maxime Kalinsky. Cet amendement pose de nouveau le problème qui a été évoqué précédemment. Le juge pourra poursuivre, instruire, juger, et même, nous le verrons tout à l'heure, désigner l'avocat du prévenu! C'est là un abus manifeste, un risque de danger certain. Déjà un certain nombre de procédures judiciaires se déroulent dans les territoires d'outre-mer dans des conditions inadmissibles et nous comprenons que le Gouvernement désire y instituer une justice spéciale.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n^o 44.

M. Joseph Franceschi. Comme mon collègue, M. Kalinsky, je ne puis que répéter que cet amendement est la suite de la discussion de tout à l'heure.

Nous demandons également la suppression de cet alinéa du fait que le code de procédure pénale a posé pour principe la distinction entre la poursuite, l'instruction et le jugement, chaque autorité ne pouvant, en effet, en aucune manière participer au cours du même procès à une autre fonction que celle qu'elle a remplie dans la même instance, et exercer une influence sur ceux qui sont investis d'un autre rôle.

En dépit de l'impartialité des juges, il convient d'éviter le risque que peut constituer une idée préconçue.

Porter atteinte à ce principe fondamental posé par l'article 49 du code de procédure pénale prive les citoyens des territoires d'outre-mer d'une garantie fondamentale contenue dans notre législation pénale et aboutit à violer le principe constitutionnel d'égalité devant la justice qui est lui-même inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution.

Voilà pourquoi, monsieur le président, nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 36 et 44.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n^o 3 ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa (5^e) de l'article 2, après les mots : « ils peuvent », insérer les mots : « par dérogation à l'alinéa 2 dudit article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il est prévu que les juges de section et les juges forains pourront juger des affaires qu'ils ont instruites. L'amendement proposé tend à indiquer clairement qu'il s'agit d'une dérogation à l'alinéa 2 de l'article 49 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. Joseph Franceschi. Je souhaite demander à M. le rapporteur si, dans son esprit, les mots : « par dérogation » signifient : « exceptionnellement » ?

M. Jacques Piot, rapporteur. A situation exceptionnelle, remède exceptionnel.

M. Joseph Franceschi. C'est un point important pour les travaux préparatoires : vous précisez donc bien, monsieur le rapporteur, que c'est exceptionnellement que jouera cette dérogation ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. C'est une dérogation qui est justifiée par une situation exceptionnelle.

M. Joseph Franceschi. Alors elle ne sera pas exceptionnelle !

M. Jacques Piot, rapporteur. Nous n'allons pas reprendre tous les arguments, mais vous savez très bien que, compte tenu de l'éloignement, on ne peut pas avoir des magistrats dans les îles Australes ou aux îles Marquises. Vous savez qu'il y a, de Tahiti aux îles Marquises, la distance de Paris à Helsinki et de Tahiti aux îles Australes celle de Paris à Alicante. Nous ne pouvons donc y avoir des magistrats.

C'est une situation exceptionnelle ; il y a donc une dérogation à titre exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je ne vois pas pourquoi vous voulez amender le texte du Gouvernement et y introduire les mots « par dérogation à l'alinéa 2 dudit article ». Il y a là un petit caractère d'hypocrisie que je ne comprends pas. Il vaudrait mieux dire : « exceptionnellement ». A ce moment-là, j'accepterais de voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Le sens ne serait pas du tout le même ! Le terme « exceptionnellement » signifierait que les magistrats ont une latitude exceptionnelle de faire quelque chose, alors que, là, c'est un principe que nous établissons...

M. Joseph Franceschi. Eh oui !

M. Pierre-Charles Krieg. ... par dérogation à une règle normale.

Ne faites pas dire aux textes le contraire de ce qu'il veut dire. A force de vouloir faire préciser les choses pour les travaux préparatoires, nous parviendrons à un texte qu'on ne saura plus comment appliquer.

M. Joseph Franceschi. Le texte du Gouvernement disait mieux que le vôtre ce qu'il veut dire ! Je me demande pourquoi vous avez déposé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Kalinsky et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 37, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (6^e) de l'article 2. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Cet amendement est la suite logique de ceux que j'ai précédemment soutenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 35 corrigé et 45, dont la commission accepte la discussion.

L'amendement n^o 35 corrigé est présenté par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste; l'amendement n^o 45 est présenté par M. Franceschi et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le huitième alinéa (7^e) de l'article 2. »

M. le président. Monsieur Kalinsky, je pense que vous estimez avoir déjà défendu cet amendement.

M. Maxime Kalinsky. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Joseph Franceschi. On se perd en conjectures sur la raison pour laquelle on impose au juge une tutelle en lui enlevant son pouvoir de clôture. Dans le droit commun, le juge peut clore et je n'ai pas très bien compris les raisons qui ont conduit à lui retirer cette prérogative.

Un de nos amendements précédents proposait de restituer au juge d'instruction sa plénitude de compétence dans le cadre de ses fonctions d'instruction. Dès lors, le huitième alinéa de cet article devient sans objet puisque le juge de Polynésie qui aura mené l'instruction aura, bien entendu, compétence pour prendre l'ordonnance de clôture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 35 corrigé et 45.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En ce qui concerne les dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les îles où il n'existe ni représentant du ministère public, ni juge d'instruction et lorsque les conditions prévues aux articles 63, 64 et 77 ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction, de se présenter à lui toutes les vingt-quatre heures, à charge d'en rendre compte immédiatement au magistrat le plus proche.

« Tout contrevenant à cette disposition est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61. »

M. Kalinsky et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 38, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Ainsi que je l'ai déjà expliqué dans mon intervention, s'il existe déjà une garde à vue sans limitation de temps, l'article 3 va autoriser l'assignation à résidence dans les mêmes conditions. Ce sont là des procédures absolument inadmissibles. Vous invoquez, monsieur le secrétaire d'Etat, les distances, voire le climat. Pour nous, ces arguments ne tiennent pas, et nous demandons à l'Assemblée de supprimer l'article 3, qui institue une procédure contraire aux libertés et aux droits de l'homme dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Franceschi et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 48, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé.

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « de l'article 61, », les mots : « de l'article 63, alinéas 2 et 3, et de l'article 77, ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. L'article 61 du code de procédure pénale appliqué en métropole permet à l'officier de police judiciaire, lorsque, une infraction a été commise, d'interdire à une personne de s'éloigner jusqu'à la clôture des opérations d'enquête.

L'article 3 du projet de loi étend cette possibilité en octroyant à l'officier de police judiciaire le pouvoir d'obliger la personne à se présenter à lui toutes les vingt-quatre heures, et ce sans limitation de durée.

Il s'agit donc de créer un contrôle judiciaire exorbitant du droit commun sur une personne non inculpée à laquelle la garde à vue n'est pas applicable.

Cette règle nouvelle nous paraît d'autant moins justifiée qu'il faut se replacer dans la situation matérielle locale. Cette disposition va, en effet, trouver son application dans les îles isolées. On comprend mal que ce soit précisément là où les barrières géographiques empêchent toute fuite que les autorités aient besoin de voies de contrainte supplémentaires.

C'est pourquoi il nous paraît mieux adapté de prévoir au contraire, des dérogations, lorsque la disposition des locaux rend impossible la garde à vue. Plutôt que de faire injure aux populations locales en les soupçonnant à l'avance de vouloir échapper à la justice, alors que cela leur est matériellement impossible, il convient de leur faire confiance en leur épargnant des conditions de garde à vue indignes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas certain que M. Franceschi ait bien perçu les choses.

L'article 61 du code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire de défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations d'enquête. L'officier de police judiciaire peut ainsi recueillir les déclarations qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité.

S'il l'estime indispensable, il peut ensuite décider de garder à sa disposition cette personne. C'est alors le régime de la garde à vue prévue aux articles 63, 64 et 77 du code de procédure pénale qui s'applique. Mais il est des îles où, faute de magistrats, le régime de la garde à vue est manifestement inapplicable. C'est pourquoi il est proposé que l'officier de police judiciaire continue à faire application de la mesure de l'article 61, moins contraignante que la garde à vue, tout en l'obligeant à rendre compte au magistrat le plus proche.

Le Gouvernement fait ainsi confiance au magistrat, qui devra prendre toutes mesures utiles : soit mettre fin à l'obligation de ne pas s'éloigner du lieu de l'infraction, obligation qui résulte elle-même de l'article 61 du code de procédure pénale, soit ordonner le transfèrement dans les plus brefs délais.

C'est la raison pour laquelle je pense, conformément à l'avis de la commission, qu'il convient de repousser cet amendement. Ainsi que vous l'avez vous-même indiqué tout à l'heure, il ne peut y avoir fuite de la personne soupçonnée en raison de l'éloignement et de l'insularité. Par conséquent, il n'y a pas de contrainte à son égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « à cette disposition », les mots : « aux obligations ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale :

« 1^o Pour l'application de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment.

« 2^o Pour l'application des alinéas 3 et 5 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande. Ce conseil sera choisi par l'inculpé ou désigné par le magistrat parmi les avocats ou avocats-défenseurs et, en l'absence de ces derniers, parmi les citoyens que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense.

« La partie civile a également le droit de se faire assister dès sa première audition d'un avocat ou d'un avocat-défenseur et, en l'absence de ces derniers, d'un citoyen que le juge estimera capable de remplir cette mission.

« 3^o Pour l'application de l'article 131, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction, ne peut décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé en fuite qu'après avis du procureur de la République ; cet avis qui peut, au besoin, être donné par tout moyen, doit être confirmé par écrit.

« 4^o Pour l'application des articles 147 et 148, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain peut ordonner, d'office, la mise en liberté d'un inculpé sans avis préalable du procureur de la République ; dans ce cas, sa décision est aussitôt portée à la connaissance de ce dernier.

« 5^o Pour l'application de l'article 171, le juge forain peut d'office annuler tout acte d'instruction qui lui apparaît entaché de nullité.

« 6^o Pour l'application de l'article 175, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain n'a l'obligation de communiquer le dossier au procureur de la République que si des réquisitions écrites ont été prises dans ce sens ou si un membre du ministère public a été désigné pour requérir ou conclure devant la juridiction à laquelle ce magistrat appartient.

« 7^o Pour l'application de l'article 180, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain transmet le dossier au greffe et fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

« 8^o Pour l'application de l'article 181 en Polynésie française, si le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il communique le dossier au procureur de la République ; ce dernier prend des réquisitions et l'ordonnance de clôture est rendue par le juge d'instruction près le tribunal de première instance.

« 9^o Pour l'application de l'article 185, le délai d'appel court du jour de la notification au procureur de la République de l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain.

« 10^o Pour l'application de l'article 186, alinéa 6, l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, est immédiatement exécutoire.

« Toutefois, le greffier donne immédiatement au procureur de la République avis télégraphique de cette ordonnance lorsque celle-ci a pour effet, contrairement aux réquisitions du procureur de la République, d'entraîner la mise en liberté de l'inculpé. Mention est portée sur l'ordonnance du jour et de l'heure de l'expédition de cet avis par le greffier.

« Le procureur de la République fait connaître par la même voie au juge d'instruction qu'il a interjeté appel ou qu'il consent à la mise en liberté immédiate de l'inculpé. A défaut de cet avis, l'inculpé est mis en liberté à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.

« 11^o Pour l'application de l'article 191 en Nouvelle-Calédonie, la chambre d'accusation est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller désigné chaque année par le président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance et d'un membre de ce tribunal. Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

« Pour l'application de ce même article en Polynésie française, la chambre d'accusation est composée du vice-président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges du tribunal de première instance.

« Dans ces territoires, en cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

« 12^o Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents territoriaux mentionnés aux articles 22 à 29. »

Je suis saisi de cinq amendements, n^{os} 39, 49, 59, 5 rectifié et 46 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 39, présenté par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa (2^o) de l'article 4 :

« Ce conseil sera choisi par l'inculpé parmi les avocats et, en l'absence d'avocat, parmi les citoyens que l'inculpé estimera capables de l'assister dans sa défense. »

L'amendement n^o 49 présenté par M. Juventin, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) de l'article 4 :

« 2^o Pour l'application des alinéas 3 et 5 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de choisir un conseil parmi les avocats, et à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou, s'il n'en existe pas, par le magistrat. En outre, si le magistrat instruit hors du siège de la juridiction le conseil sera choisi par l'inculpé ou désigné par le magistrat parmi les avocats, et en l'absence de ces derniers, parmi les citoyens que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense, ou encore parmi les parents ou amis de l'inculpé. »

L'amendement n^o 59 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) de l'article 4 :

« Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. En l'absence d'avocats, le conseil sera choisi parmi les citoyens, ou encore parmi les parents et amis de l'inculpé que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense. »

L'amendement n^o 5 rectifié, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa (2^o) de l'article 4 :

« Ce conseil sera choisi par l'inculpé ou désigné par le magistrat parmi les avocats et, en l'absence d'avocat, parmi les citoyens ou encore parmi les parents ou amis de l'inculpé que le juge estimera capables d'assister celui-ci dans sa défense. »

L'amendement n^o 46 rectifié, présenté par M. Franceschi et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) de l'article 4 :

« Pour l'application des alinéas 3 et 5 de l'article 114, en l'absence d'avocat dans le ressort de la Cour d'appel, le conseil sera désigné par le magistrat parmi les citoyens que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense.

La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n^o 39.

M. Jacques Brunhes. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 qui a été adopté par la majorité donnent à un seul homme la possibilité d'être tout à la fois maître des poursuites, magistrat instructeur, représentant du ministère public et juge.

Voici que ce même homme pourrait désigner le conseil que l'inculpé devra prendre !

Il nous paraît indispensable de modifier la rédaction de cet article, dans le souci de respecter tout simplement les droits de la défense en laissant aux parties la liberté de choix du conseil.

M. le président. La parole est à M. Juventin pour soutenir l'amendement n^o 49.

M. Jean Juventin. Cet amendement a pour objet de rapprocher, autant que possible, le système de la désignation d'office des avocats dans les territoires d'outre-mer de celui en vigueur dans la métropole.

C'est pourquoi il vous est proposé de confier au bâtonnier de l'ordre des avocats le soin de désigner un défenseur parmi les avocats. A défaut, le choix sera fait par le juge.

En outre, compte tenu que les avocats résident principalement au siège des juridictions, il est également prévu que le juge sera chargé de désigner le défenseur lorsqu'il instruira l'affaire, hors du siège de la juridiction.

Par exemple, en Polynésie française, le magistrat aura à désigner le défenseur lorsqu'il instruira une affaire en dehors de l'île de Tahiti.

En l'absence d'avocat, l'inculpé ou le magistrat pourront, comme le proposait le Gouvernement, choisir le défenseur parmi les citoyens que le juge estimera capables d'assister l'inculpé et également, ainsi que le demande la commission des lois, parmi les parents ou amis de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement de simplification reprend les idées contenues dans l'amendement n° 5 rectifié de la commission des lois et dans les amendements n° 49 de M. Juventin et n° 46 rectifié de M. Franceschi, mais en les présentant sous la forme juridique la plus proche possible de celle du code de procédure pénale.

Je souhaite que l'Assemblée puisse se rallier à notre amendement de synthèse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement n° 59, que le Gouvernement vient de déposer, opère la synthèse de toute une série d'amendements, et il tient compte notamment de celui de la commission des lois.

C'est pourquoi, bien que celle-ci ne l'ait pas examiné, il me paraît préférable d'adopter l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié serait donc retiré ?
La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Joseph Franceschi. Je cherche encore pour quelles raisons le Gouvernement a déposé l'amendement n° 59.

A mon avis, s'agissant de commissions d'office, il convient d'appliquer aux territoires d'outre-mer le droit commun, à savoir l'article 114 du code de procédure pénale, en tenant compte de la spécificité de la situation de ces territoires mais dans un seul cas, celui où il n'existe pas d'avocats.

C'est pourquoi, selon mon amendement, le magistrat a dans cette seule hypothèse pouvoir de désigner un conseil à l'inculpé parmi les citoyens qu'il estime capables de l'assister dans sa défense.

La même règle jouera pour le conseil de la partie civile.

Si l'amendement du Gouvernement répond à notre préoccupation, je prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous le préciser, et je ne verrai plus alors aucune raison de m'opposer à sa rédaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je crois déjà avoir répondu : l'amendement du Gouvernement contient bien les deux expressions significatives : « parmi les avocats » et « à défaut de choix » !

Ce texte me paraît donc répondre à vos préoccupations, monsieur Franceschi.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinski. Pour une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, je serai d'accord avec vous ; les amendements en discussion, à l'exception du nôtre, aboutissent au même résultat : le conseil sera choisi par l'inculpé ou désigné par le magistrat et le juge devra désigner ceux qu'il estimera capables d'assister l'inculpé.

Seul l'amendement n° 39, que j'ai déposé avec les membres de mon groupe, est vraiment différent, puisqu'il précise que le conseil sera choisi par l'inculpé, parmi les avocats ou, en l'absence d'avocat, parmi les citoyens que l'inculpé estimera capables de l'assister dans sa défense.

Selon nous, c'est à l'inculpé qu'il appartient de décider, pas au juge. En aucun cas, il ne faut lui imposer un défenseur. Là est toute la différence.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Pour vous rassurer, monsieur Kalinsky, voici une précision que vous êtes parfaitement excusable de ne pas connaître.

La désignation d'un conseil par un magistrat n'a rien d'extraordinaire dans notre droit. Fréquemment, devant les tribunaux correctionnels, un prévenu non assisté se voit désigner un avocat commis d'office.

M. Maxime Kalinsky. Un avocat !

M. Pierre-Charles Krieg. Oui, en métropole, seuls les avocats se présentent.

Compte tenu des particularités des territoires d'outre-mer, la solution proposée est fort bien envisageable. Personnellement, la rédaction du Gouvernement me semble avoir pour immense avantage de synthétiser sous une forme compréhensible et claire les vœux de la majorité des auteurs d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Mes propositions ayant été retenues par l'amendement du Gouvernement, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.
La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. J'avoue ne pas comprendre la rédaction du Gouvernement.

La première phrase ne pose pas de problème : « Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande ». Soit.

Sur la deuxième phrase, je m'interroge : « La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal ». Mais tous les avocats sont inscrits à l'ordre ! Comment en effet, pourraient-ils plaider autrement ?

Je préfère donc ma rédaction. A la seule condition qu'il n'y ait pas d'avocat dans le ressort de la cour d'appel « le conseil sera désigné par le magistrat parmi les citoyens que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 5 rectifié et 46 rectifié n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 50, 60, 40 et 6 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Juventin, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« La partie civile a également le droit de se faire assister dès sa première audition d'un avocat, ou, en l'absence d'avocat, d'un citoyen que le juge estimera capable de remplir cette mission ou encore de l'un de ses parents ou amis. »

L'amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 40, présenté par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« La partie civile a également le droit de se faire assister dès sa première audition d'un avocat et, en l'absence d'avocat d'un citoyen qu'elle estimera capable de remplir cette mission. »

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« La partie civile a également le droit de se faire assister dès sa première audition d'un avocat et, en l'absence d'avocat, d'un citoyen qu'elle estimera capable de remplir cette mission. »

La parole est à M. Juventin, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Jean Juventin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Dans le même esprit que précédemment, par cet amendement le Gouvernement veut rallier la majorité des députés qui ont déposé un amendement sur le quatrième alinéa de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Maxime Kalinsky. Nous estimons qu'il appartient à la partie civile elle-même — et non au juge — de choisir le citoyen qu'elle juge capable de remplir la mission de défense qui lui sera demandée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié et donner l'avis de la commission sur les trois autres amendements.

M. Jacques Piot, rapporteur. Dans le même esprit que pour l'amendement n° 59, nous nous rallions à l'amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Le Gouvernement a retenu ce que je proposais. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa (8°) de l'article 4 par les mots : « de Papeete ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début du douzième alinéa (10°) de l'article 4, substituer aux mots : « Pour l'application de » les mots : « Par dérogation à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 9, car les deux sont liés.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 9, présenté par M. Piot, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Rassembler en un seul et même alinéa les alinéas 13 et 14 de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 4 (10°) a trait à l'appel par le ministère public des ordonnances de mise en liberté du juge forain ou du juge de section.

Il est prévu que ces ordonnances sont immédiatement exécutoires, sauf si elles sont contraires aux réquisitions du procureur de la République. Dans ce cas, le procureur peut faire appel dans les trois jours — et non vingt-quatre heures comme le prévoit l'article 185 du code de procédure pénale — à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.

La commission vous propose les amendements n° 8 et 9 afin d'indiquer clairement que ces dispositions constituent une dérogation à l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le député du quinzième alinéa (11°) de l'article 4 : « Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa est composée... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le paragraphe 11 de l'article 4 a trait à la composition de la chambre d'accusation.

L'amendement de la commission au premier alinéa de ce paragraphe a pour objet de montrer que la compétence de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa s'étend à la Nouvelle-Calédonie et également à Wallis-et-Futuna.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le seizième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « du vice-président » les mots : « d'un vice-président désigné par le président ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a adopté cet amendement au deuxième alinéa du paragraphe 11 afin de tenir compte de la création, dans le budget de 1980, d'un deuxième poste de vice-président du tribunal supérieur d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de la création, réclamée, d'un poste supplémentaire de magistrat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « Dans ces territoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « mentionnés aux articles 22 à 29 » les mots : « mentionnés à l'article 2, 2^e, ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En ce qui concerne les dispositions du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete.

« 2° Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

« 3° Pour l'application de l'article 244 en Polynésie française, la cour d'assises est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

« 4° Pour l'application de l'article 245 en Polynésie française, le président du tribunal supérieur d'appel fixe la date d'ouverture de la session.

« 5° Pour l'application de l'article 246 en Polynésie française, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises sera remplacé par le vice-président du tribunal supérieur d'appel, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« 6° Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel.

« 7° Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu de la réglementation territoriale relative aux aliénés.

« 8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription administrative.

« 9° Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

« 10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ou avocats défenseurs ; le citoyen que le juge d'instruction a estimé capable d'assister l'inculpé au cours de l'instruction peut le défendre à l'audience. Le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) de l'article 5, après les mots : « le vice-président du tribunal supérieur d'appel », insérer les mots : « qui n'a pas présidé la chambre d'accusation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 5 prévoit que la cour d'assises sera présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

Au paragraphe 5°, la commission a adopté un amendement afin de préciser qu'en cas d'empêchement c'est le vice-président du tribunal supérieur d'appel qui n'aura pas présidé la chambre d'accusation qui pourra remplacer le président de la cour d'assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 51 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Juventin, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (7°) de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 260 à 261-1 en Polynésie française, le tirage au sort de la liste du jury criminel n'est effectué que dans les îles desservies par des moyens de transport aérien ou maritime réguliers. »

L'amendement n° 53, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (8°) de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 8° bis. Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel n'est pas exigé. »

La parole est à M. Juventin, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Jean Juventin. Cet amendement a pour objet d'adapter les règles de formation du jury criminel aux spécificités géographiques du territoire de la Polynésie française.

Compte tenu de l'éloignement des divers archipels et îles, la désignation de jurés dans les îles non desservies par voie aérienne poserait des problèmes de transport et de logement très difficiles à résoudre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement n° 51 qui est discriminatoire, puisque dans certaines îles on ne pourrait pas avoir de jury.

L'amendement n° 53 tend à aménager les règles instaurées par la loi du 28 juillet 1978 qui a modifié les articles 260 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la formation du jury d'assises.

L'article 260 détermine notamment l'importance numérique de la liste du jury criminel, désormais fixée en proportion de la population.

Dans la plupart des cours d'assises, la liste doit comprendre un juré pour 1 300 habitants, avec toutefois un minimum de 400 noms.

Cette dernière exigence paraît excessive s'agissant de territoires de 120 000 habitants environ, alors que l'application stricte du rapport de un juré pour 1 300 habitants conduit à une liste de 100 noms.

L'amendement tend donc à la supprimer pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Les socialistes ne voteront pas l'amendement n° 53.

En effet, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, la loi du 28 juillet 1978 prévoit que la liste du jury criminel doit comprendre un juré pour 1 300 habitants, avec un minimum de 400 noms. C'est la loi qui s'applique en métropole et aussi dans les départements d'outre-mer, en Guyane, par exemple, où les difficultés ne sont pas moindres que dans les territoires d'outre-mer. Pourquoi ce qui est possible en métropole ou en Guyane ne le serait-il pas en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie ? Selon le raisonne-

ment du rapporteur, la liste des jurés de Nouvelle-Calédonie ne devrait comprendre que cent noms, alors que le département de la Lozère, dont la population, 72 000 habitants, est nettement moins nombreuse, dispose de 400 jurés.

Le plus grand nombre de citoyens possible, sans discrimination raciale, doivent être inscrits sur la liste des jurés. Puisque nous cherchons à appliquer le code de procédure pénale métropolitain dans les départements d'outre-mer — le Gouvernement l'a souligné tout à l'heure — je ne vois pas ce qui empêcherait

Le Gouvernement approuve l'amendement n° 53. est une célèbre maxime juridique qui déclare : « Donner et retenir ne vaut ». Mais il semble que depuis le début de cette séance, vous donnez bien et retenez beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 51 et 53 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 51, monsieur Juventin, il serait dommage, alors que nous souhaitons aller de l'avant, de restreindre la portée du projet en décidant qu'il n'y aurait pas de possibilité d'être juré pour certains citoyens. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je ferai observer à M. Franceschi que l'application de l'article 260 du code de procédure pénale présente des difficultés dans certains départements métropolitains. Une proposition de loi tendant à modifier cet article vient d'ailleurs d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée par l'un de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Ce sont des considérations humaines qui m'ont incité à présenter un amendement.

Certaines îles de Polynésie ne sont pas desservies de façon régulière. Les personnes appelées à participer à un jury devront se rendre à Papeete où, selon l'instruction de l'affaire, elles séjourneront un ou deux mois sans avoir, peut-être, les moyens de subvenir à leurs besoins. Le remboursement prévu est-il suffisant pour couvrir les frais engagés ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je me permets d'insister une fois encore auprès de M. Juventin.

Je comprends sa préoccupation, mais on ne légifère pas seulement pour aujourd'hui. Les liaisons, encore insuffisantes actuellement, peuvent être meilleures à l'avenir et faciliter les déplacements.

Ce qui m'ennuierait, je vous le dis à titre personnel, c'est que vous introduisiez, dans un texte où nous essayons d'aller de l'avant, une disposition restrictive.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement pour qu'une telle disposition ne figure pas dans la loi. Nous ne légiférons pas uniquement pour le temps présent mais, je l'espère, pour longtemps.

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa (9°) de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 9 bis Pour l'application de l'article 264 dernier alinéa dans les sièges de cour d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants est composée de 25 jurés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot. L'amendement n° 53 a, tant été rejeté, je retire l'amendement n° 54 qui en était la conséquence.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 55, pardon n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 :

« 10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ; la défense à l'audience peut aussi être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. Le président peut également, le cas échéant, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 5 ainsi modifié est adopté.)

M. Jacques Piot, rapporteur. Mais l'amendement n° 15 de la commission n'a pas été appelé !

M. le président. Pardon, il l'a été.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Pour clarifier le débat, je demande une seconde délibération de l'article 5.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, elle ne peut avoir lieu qu'à la fin de la discussion.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je tenais à annoncer tout de suite que je la demanderai.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En ce qui concerne le titre II du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 398 dans les sections du tribunal de première instance et lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines, le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge ;

« 2° Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues du territoire ; dans ce cas, il est dispensé du serment ; s'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonctions ;

« 3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander par lettre adressée au Président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence ;

« 4° Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ou avocats-défenseurs ; à défaut, le président peut désigner un citoyen qu'il estime capable d'assister le prévenu dans sa défense ou autoriser celui-ci à prendre pour défenseur un de ses parents ou amis ;

« 5° Pour l'application de l'article 491 et de l'alinéa 1 de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal, un mois s'il réside hors de cette île ;

« 6° Pour l'application de l'article 494, alinéas 2 et 3 si le ministère public n'est pas représenté auprès du tribunal dans le ressort duquel l'opposant est trouvé, celui-ci est conduit devant le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou devant le juge forain, qui exerce les attributions du procureur de la République ;

« 7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est d'un mois pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente ;

« 8° Pour l'application de l'article 502, alinéa 1, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être fait par une lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction d'appel ; dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant ; confirmation de l'appel est donnée dans les mêmes délais à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche du domicile de l'appelant ;

« 9° Pour l'application de l'article 510, en Polynésie française la chambre des appels correctionnels est composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 41 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 6. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Franceschi et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 6. »

La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jacques Brunhes. L'article 6 tend à instituer un juge unique en matière correctionnelle dans les territoires d'outre-mer. Or cette disposition va à l'encontre du principe d'égalité des citoyens devant la loi, exprimé notamment dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dans l'article 2 de la Constitution de 1958.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 6 du projet.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Joseph Franceschi. Le principe de la collégialité est un principe fondamental de notre droit. Il a pour fondement la nécessité de limiter les erreurs ainsi que de garantir la liberté d'esprit des magistrats.

Sur le simple plan de l'équité, il est inadmissible de priver les citoyens d'outre-mer de cette garantie juridictionnelle posée par l'article 398 du code de procédure pénale.

De plus, l'inconstitutionnalité de cette disposition est flagrante en tant qu'elle méconnaît le principe d'égalité devant la justice qui « fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes », ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 juillet 1975.

Enfin, cette disposition est en contradiction totale avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 41 et 47 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce texte car elle avait adopté l'amendement n° 55, sur lequel je souhaiterais m'exprimer dès maintenant, monsieur le président.

M. le président. Je suis, en effet saisi d'un amendement, n° 55, présenté par M. Piot, rapporteur, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 par les mots : « sauf demande de renvoi à une formation collégiale formulée par le prévenu lors de sa comparution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement, auquel, je crois, la garde des sceaux s'est déclaré favorable, vise à permettre à tout citoyen d'être jugé par une formation collégiale, s'il le souhaite.

Cet amendement ne peut donc que satisfaire MM. Kalinsky et Franceschi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41, 47 et 55.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En répondant aux orateurs, j'ai expliqué à M. Flosse que le Gouvernement acceptait sa proposition, qui est elle-même contenue dans l'amendement n° 55 déposé par M. Piot, au nom de la commission.

La solution proposée concilie le principe de l'égalité des citoyens devant la loi avec les impératifs qu'impose la géographie.

Effectivement, le libellé : « sauf demande de renvoi à une formation collégiale formulée par le prévenu, lors de sa comparution », doit être de nature à régler le problème qui nous

préoccupe. Dans ces conditions, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il demande à l'Assemblée de rejeter les amendements n° 41 et 47 et d'accepter soit l'amendement n° 30 de M. Flosse, soit celui de la commission.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement, n° 30, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Flosse, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 par les mots : « sauf si le prévenu lors de sa comparution demande le renvoi devant une formation collégiale ».

La parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. Le Gouvernement ayant accepté l'amendement de la commission, je serais disposé à retirer le mien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois retire son amendement n° 55 au profit de celui de M. Flosse, qui est un élu du territoire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 41 et 47.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa (3°) de l'article 6, après les mots : « le prévenu cité dans une île où il ne réside pas », insérer les mots : « ou résidant à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour l'adaptation de l'article 411 du code de procédure pénale qui définit les conditions de dispense de l'obligation pour le prévenu de comparaître en première instance, il convient de tenir compte non seulement de l'insularité — cas de la Polynésie — mais encore de la situation spécifique de la Nouvelle-Calédonie. En effet, dans ce territoire, si la Grande-Terre constitue une seule île, sa longueur est relativement importante et les communications sont difficiles, les routes étant souvent peu praticables entre la côte est et la côte ouest. Nous avons donc également prévu une dérogation en faveur de la Grande-Terre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la rédaction de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 42 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Kalinsky et les membres du groupe communiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 6 :

« 4° Pour l'application de l'article 417 le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, la défense peut être assurée par une personne de son choix. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (4°) de l'article 6 :

« Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, le président... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement vise, lui aussi, à faire respecter les droits de la défense en laissant aux parties le libre choix du conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission l'a repoussé pour les mêmes raisons que l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement s'inspire du même esprit que les amendements n° 59 et 60 du Gouvernement, amendements de synthèse qui ont été adoptés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.) (Exclamations.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 16 tombe.

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4^e) de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante :

« La défense peut également être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je maintiens cet amendement parce qu'il s'inspire du même esprit que les amendements n° 59 et 60 déposés par le Gouvernement et précédemment adoptés.

M. Gaston Flosse. En ce qui concerne le vote de l'amendement n° 42 je me demande s'il n'y a pas eu une erreur dans le décompte des voix.

M. le président. Je sais compter, mon cher collègue, et l'amendement de M. Kalinsky a bien été adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Flosse a présenté un amendement n° 31, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5^e) de l'article 6, substituer aux mots : « un mois », les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. Cet amendement tend à porter à deux mois le délai pour former opposition lorsque le prévenu ne réside pas dans l'île où siège le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Flosse a présenté un amendement n° 32, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (7^e) de l'article 6, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de deux mois ».

Cet amendement a le même objet que le précédent.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après les mots :

« Confirmation de l'appel est donnée », rédiger ainsi la fin du neuvième alinéa (8^e) de l'article 6 : « par l'appelant dans le même temps à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « et de deux juges », les mots : « et de deux magistrats de cette juridiction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le neuvième paragraphe de l'article 6 prévoit que la chambre des appels en Polynésie est composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges du tribunal de première instance.

Compte tenu de la création d'un deuxième poste de vice-président prévue dans le budget de 1980, il paraît possible de prévoir qu'elle sera composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien entendu favorable, puisqu'il s'agit de la création d'un poste de magistrat, qui, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, avait été demandée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 à 10.

M. le président. « Art. 7. — En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre II du code de procédure pénale :

« 1^o Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale, et un greffier.

« Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines des magistrats de ce tribunal, il est constitué par le juge chargé de section ou le juge forain et un greffier.

« 2^o Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 530-2 ne font pas obstacle aux compétences territoriales.

« 3° Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 546 s'appliquent dans les territoires d'outre-mer aux affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matières d'eaux et forêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — En ce qui concerne les dispositions du titre IV du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 550, les citations et significations sont faites soit par acte d'huissier de justice, soit par avis administratif émané par l'intéressé.

« 2° Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est fixé ainsi qu'il suit :

« a) En Nouvelle-Calédonie au moins dix jours si la partie réside dans le territoire et quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

« b) Dans les îles Wallis et Futuna au moins dix jours si la partie intéressée réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

« c) En Polynésie française :

« I. — Dans les îles de Tahiti et de Raiatea un jour par 30 kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

« II. — Dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

« III. — Entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;

« IV. — Entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« V. — Entre le siège d'une juridiction et les îles australes trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« VI. — Entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« VII. — Entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« VIII. — Le délai est enfin de quatre mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En ce qui concerne le titre I^{er} du livre III du code de procédure pénale :

« La signification de l'arrêt de la Cour de cassation prévue par l'alinéa 2 de l'article 614 a lieu dans les conditions fixées à l'article 550, telles qu'elles résultent de l'article 8-1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En ce qui concerne le titre I^{er} du livre IV du code de procédure pénale, l'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En ce qui concerne le titre VI du livre IV du code de procédure pénale, le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 662 en cas de requête aux fins de renvoi devant une autre juridiction et prescrit aux parties intéressées pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation est porté à deux mois. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« En ce qui concerne le titre VI du livre IV du code de procédure pénale, le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 662 est porté à deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — En ce qui concerne le titre VII du livre IV du code de procédure pénale, les dispositions en vigueur dans chaque territoire et relatives à la récusation en matière civile remplacent les dispositions du code de procédure civile mentionnées au second alinéa de l'article 674-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — En ce qui concerne le titre IX du livre IV du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 679 sont applicables au haut-commissaire de la République, à l'administrateur supérieur, au secrétaire général du territoire et aux conseillers de gouvernement. » — (Adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Juventin a présenté un amendement n° 52, dont la commission accepte la discussion et ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« En ce qui concerne le titre XI du livre IV du code de procédure pénale les articles 698 à 702 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Cet amendement a pour objet d'écartier l'application, dans les territoires d'outre-mer, des dispositions du code de procédure pénale relatives à la cour de sûreté de l'Etat.

Il est en effet inopportun de permettre à cette juridiction d'exception de connaître des atteintes à la sûreté de l'Etat pouvant être commises dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Depuis le 15 janvier 1963, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déferés à une cour de sûreté de l'Etat. La compétence de cette cour est étendue aux territoires d'outre-mer par le présent projet de loi. Ce n'est rien de plus que l'affirmation du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. La Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction spécialisée permanente dont la compétence s'étend à de nombreuses infractions de droit commun lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat. La procédure applicable devant cette cour obéit aux principes traditionnels de procédure pénale visant à protéger les droits de la défense.

L'argument selon lequel des obstacles géographiques tenant à l'éloignement s'opposeraient à une telle compétence ne résiste pas à l'examen. En effet, la Cour de sûreté de l'Etat a été à maintes reprises saisie d'affaires s'étant déroulées dans les départements d'outre-mer sans que des difficultés particulières ou insurmontables soient apparues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement, suivant en cela l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Les autorités locales élues de la Polynésie française et moi-même estimons qu'il n'est pas souhaitable d'appliquer aux territoires d'outre-mer les articles 698 et 702 du code de procédure pénale.

En effet, ces dispositions, qui donnent compétence à la Cour de sûreté de l'Etat pour juger certains crimes et délits, tendraient indéniabement à accroître un certain nombre de tensions locales.

Cependant, nous devons tenir compte — et là est le sens de mon intervention — des possibilités d'évolution du statut des territoires d'outre-mer en général, et de la Polynésie française en particulier qui, quant à elle, possède déjà un statut d'autonomie interne. En effet, les possibilités d'évolution du statut des territoires d'outre-mer sont les suivantes :

Par l'application de l'article 74 de la Constitution, le statut peut être modifié par la loi après consultation de l'assemblée territoriale, mais en maintenant le statut de territoire d'outre-mer ;

Par l'application de l'article 72 de la Constitution qui stipule qu'un territoire d'outre-mer peut être transformé par la loi en une autre collectivité territoriale de la République.

Mais c'est essentiellement l'article 53 de la Constitution qui doit ici retenir notre attention. C'est en effet là que se pose le problème de l'accession à l'indépendance d'un territoire d'outre-mer, sous réserve qu'il y ait consentement de la population intéressée et accord du Parlement français.

Cette thèse a été brillamment défendue en 1966 par René Capitant à l'Assemblée nationale à propos de Djibouti. La « doctrine Capitant » a d'ailleurs été confirmée en 1975 à propos des Comores par le Conseil constitutionnel.

Par conséquent, en vertu des possibilités d'autodétermination des territoires d'outre-mer que prévoit la Constitution et du caractère spécial de la juridiction concernée, il nous paraît fort critiquable, pour des raisons d'opportunité politique, d'étendre aux territoires d'outre-mer, et à la Polynésie française en particulier, les dispositions du projet relatives à la Cour de sûreté de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en déposant mon amendement, je me suis posé la question suivante : l'application de telles dispositions dans les territoires d'outre-mer est-elle compatible avec le droit de leurs habitants à l'autodétermination prévu par la Constitution et confirmé par le Gouvernement, le Parlement et le Conseil constitutionnel ?

Pour ma part, je suis loin d'en être convaincu, et c'est pourquoi je maintiens mon amendement en demandant à l'Assemblée de l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur Juventin, je tiens à le répéter : la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction spécialisée permanente. Elargir sa compétence aux territoires d'outre-mer n'est rien de plus que l'affirmation du principe de l'égalité de tous les citoyens français devant la loi.

M. Joseph Franceschi. Il serait temps !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 52.

M. le président. La parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. Je tiens d'abord à préciser que lorsque M. Juventin évoque les souhaits des autorités territoriales, il devrait plutôt parler de « certaines » autorités territoriales. En effet, il ne peut pas prétendre les représenter toutes. Il ne représente que les groupes auxquels il appartient.

M. Joseph Franceschi. Lesquels ?

M. Gaston Flosse. Pour ma part, je voterai contre cet amendement, car je suis Français au même titre que tous les autres Français, et je ne veux pas qu'il existe une discrimination entre les Français des territoires d'outre-mer et les Français des départements d'outre-mer et de la métropole.

M. Maxime Kallinsky. Elles ne manquent pourtant pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	200
Contre	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — En ce qui concerne le titre XIV du livre IV du code de procédure pénale, la commission instituée à l'article 706-4 est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, désignés annuellement par le premier président ou par le président du tribunal supérieur d'appel. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — En ce qui concerne le titre I^{er} du livre V du code de procédure pénale, les attributions dévolues au percepteur par l'article 707 sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En ce qui concerne le titre II du livre V du code de procédure pénale, les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, la dernière phrase du second alinéa de l'article 722, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728 et les articles 730 à 733 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 16, substituer aux mots : « les articles 730 à 733 », les mots : « l'alinéa 3 de l'article 731 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement tend à étendre les articles 730 à 733 du code pénal organisant la libération conditionnelle, que l'article 16 du projet de loi avait écartés, à l'exception toutefois du troisième alinéa de l'article 731 renvoyant au décret pour diverses mesures d'application.

Le Gouvernement a en effet fait sienne l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat selon laquelle la libération conditionnelle ne relève pas de la procédure pénale *stricto sensu* mais du régime pénitentiaire, et donc de la compétence des autorités territoriales. Le rapport fait au nom de la commission des lois exprime déjà les réserves que suscite une telle interprétation, qui conduit à refuser de donner au juge de l'application des peines, assisté d'une commission — dont la composition sera dans les territoires d'outre-mer fixée par l'Assemblée territoriale — le pouvoir de prendre une mesure qui concerne, par définition, la liberté individuelle et la bonne administration de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57, et si vous me le permettez, monsieur le président, je pourrais dès maintenant présenter l'amendement n° 33 qui lui est lié.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 730 à 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le chef du territoire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement complète l'amendement n° 57 de la commission qui rend applicable dans les territoires d'outre-mer la procédure de libération conditionnelle prévue aux articles 730 à 733 du code de procédure pénale.

Il a pour objet de conserver au chef du territoire les attributions qui lui étaient jusqu'alors dévolues et que le code de procédure pénale confie au ministre de la justice.

Cet amendement permet de conserver au plan local l'action de la libération conditionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — En ce qui concerne le titre VI du livre V du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 752, le certificat justifiant de l'insolvabilité du condamné est délivré, lorsque le condamné est domicilié hors du territoire des communes, par le chef de la circonscription administrative ;

« 2° En application de l'alinéa 1 de l'article 758, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire, dans un quartier à ce destiné ;

« 3° La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à ce dernier par la réglementation applicable au territoire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 17, substituer aux mots : « est domicilié hors du territoire des communes », les mots : « n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Piot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 17, substituer aux mots : « En application », les mots : « Pour l'application ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Piot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 17, supprimer les mots : « dans un quartier à ce destiné ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est inspiré par le souci de préserver la compétence des autorités locales en matière de régime pénitentiaire.

M. Maxime Kalinsky. Qui n'ont pas été consultées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la suppression proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — En ce qui concerne le titre VII du livre V du code de procédure pénale, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la circonscription administrative où demeurait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans l'article 18, substituer au mot : « demeuraient », le mot : « demeureront. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — En ce qui concerne le titre VIII du livre V du code de procédure pénale, le greffe compétent adresse, ainsi qu'il est prévu à l'article 773, une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans l'article 19, substituer aux mots : « ainsi qu'il est prévu à l'article 773 », les mots : « pour l'application de l'article 773 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 19 du projet de loi aménage l'article 773 du code de procédure pénale relatif à la communication des fiches du casier judiciaire constatant la privation des droits électoraux, car l'I. N. S. E. E. n'a pas d'antenne dans les territoires d'outre-mer. La copie de ces fiches sera donc adressée à l'autorité administrative compétente du territoire. L'amendement proposé a pour but d'harmoniser la rédaction avec les dispositions sur l'automatisation du casier récemment adoptée par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article 800 du code de procédure pénale n'est pas applicable. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India et Clipperton. »

La parole est à M. Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Cet article 21 concerne les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India et Clipperton.

J'indiquais tout à l'heure dans mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le répète, que l'époque du colonialisme est révolue et qu'en voulant occulter cette réalité, en voulant maintenir la domination française sur les îles du canal de Mozambique — en violation flagrante des résolutions de l'O. N. U. demandant leur restitution à Madagascar — le gouvernement français agit à l'encontre des intérêts profonds du peuple français en ternissant l'image internationale de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La situation juridique des îles françaises de l'océan Indien qui sont rattachées aux juridictions de la Réunion et de l'île de Clipperton qui est rattachée elle-même aux juridictions parisiennes, a dû être clarifiée. En effet, c'est la législation applicable soit à Madagascar, soit en Polynésie, qui était — je dis bien « qui était » — applicable dans ces îles. Eu égard à leur rattachement à des juridictions où le code de procédure pénale est intégralement applicable, il est prévu que le code de procédure pénale sera applicable dans ces îles.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

TITRE II

Dispositions générales et transitoires.

M. le président. « Art. 22. — S'appliquent dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnés aux articles 1^{er} et 21 de la présente loi, les dispositions de nature législative suivantes en vigueur en métropole :

« 1^o La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

« 2^o La loi n^o 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens à l'exception des articles 19 à 21, 45 et 55 et sous réserve des adaptations apportées ci-dessus aux articles 147 et 148 par la présente loi.

« 3^o La loi du 29 juillet 1981 et la loi n^o 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n^o 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) de l'article 22 ;

« 2^o Les articles 22, 23, 46 à 54 de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Les dispositions de plusieurs lois s'appliquent dans les territoires d'outre-mer, notamment celles de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Etant donné que la plupart des dispositions de cette loi, incorporées dans le code de procédure pénale, ont été rendues ipso facto applicables dans les territoires d'outre-mer par l'article 1^{er} du projet, l'amendement proposé limite l'extension de cette loi aux articles modifiant des dispositions du code civil et à ceux prévoyant des dispositions transitoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n^o 27 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, après les mots : « La loi du 29 juillet 1881 », insérer les mots : « sur la liberté de la presse telle qu'elle a été modifiée par les lois ultérieures ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement tend à étendre aux territoires d'outre-mer les modifications apportées à la loi de 1881 sur la liberté de la presse depuis sa promulgation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord revenir sur l'amendement n^o 26 qui vient d'être adopté. L'Assemblée aura compris qu'il s'agissait de renforcer la garantie des droits individuels et s'en sera certainement réjouie.

Quant à l'amendement n^o 27, il a pour objet de faire bénéficier les territoires d'outre-mer de la loi sur la liberté de la presse, compte tenu des modifications intervenues depuis 1881. Il s'agit donc là encore de supprimer les différences entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ce qui correspond au souhait de la grande majorité des députés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnés aux articles 1^{er} et 21 ci-dessus :

« — l'expression « premier président » est remplacée par « premier président ou président du tribunal supérieur d'appel » ;

« — l'expression « procureur général », par « procureur général ou procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel » ;

« — l'expression « cour d'appel », par « cour d'appel ou tribunal supérieur d'appel » ;

« — les expressions « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance », par « tribunal de première instance » ;

« — le mot « préfet », par les expressions « Haut-commissaire de la République » ou « administrateur supérieur » ;

« — le mot « avocat », par l'expression « conseil des parties » ;

« — enfin, les expressions « lettre recommandée avec accusé de réception » ou « lettre recommandée avec demande d'avis de réception », par les mots « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ou « avis administratif émargé par l'intéressé ». »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux îles mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exprimées en francs métropolitains.

« Les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contrevaletur dans cette monnaie du franc métropolitain. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n^o 28 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer à la référence : « à l'article 1^{er} ci-dessus », la référence : « aux articles 1^{er} et 21 ci-dessus ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 28.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 et 26.

M. le président. Art. 25. — Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogées dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnées aux articles 1^{er} et 21 ci-dessus, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à la présente loi.

« Sont, notamment, abrogés :

- « 1° le code d'instruction criminelle ;
- « 2° les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit ;
- « 3° l'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;
- « 4° le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;
- « 5° la loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;
- « 6° les lois des 22 juillet 1867 et 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;
- « 7° les articles 3, 4 (alinéa 2), 52 à 71, 75 (alinéas 2 et 3), 77, 140 à 186, 193 à 217, 219 à 232, en tant qu'ils concernent la matière pénale du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie ;
- « 8° les articles 32 (alinéas 3, 4 et 5), 35, 36, 42 (3), 44 à 72, 135 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- « 9° les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;
- « 10° l'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

« Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1978 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date. » (Adopté.)

Après l'article 26.

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Le texte du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent sera publié au *Journal officiel* de ces territoires dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement, inspiré par M. Foyer, tend à ce que le texte du code de procédure pénale applicable dans les territoires d'outre-mer soit publié au *Journal officiel* de ces territoires dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 5 et 6 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 5.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 suivant :

« Art. 5. — En ce qui concerne les dispositions du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale :

- « 1° Il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete ;
- « 2° Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire ;
- « 3° Pour l'application de l'article 244 en Polynésie française, la cour d'assises est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel ;
- « 4° Pour l'application de l'article 245 en Polynésie française, le président du tribunal supérieur d'appel fixe la date d'ouverture de la session ;
- « 5° Pour l'application de l'article 246 en Polynésie française, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises sera remplacé par le vice-président du tribunal supérieur d'appel, qui n'a pas présidé la chambre d'accusation, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- « 6° Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel ;
- « 7° Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu de la réglementation territoriale relative aux aliénés ;
- « 8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de Haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'Assemblée territoriale et de chef de circonscription administrative ;
- « 9° Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux ;
- « 10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ou avocats-défenseurs ; le citoyen que le juge d'instruction a estimé capable d'assister l'inculpé au cours de l'instruction peut le défendre à l'audience. Le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (8°) de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 8° bis. — Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel n'est pas exigé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend le texte qu'avait proposé la commission en première délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est favorable aux quatre amendements du Gouvernement qui reprennent sans modification les amendements n° 15, 53 et 54 qu'elle avait proposés à l'article 5 et l'amendement n° 16 proposé à l'article 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa (9°) de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 9 bis. — Pour l'application de l'article 264 dernier alinéa dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants est composée de 25 jurés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il en va de cet amendement comme du précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 :

« Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ; la défense à l'audience peut aussi être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. Le président peut également, le cas échéant, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous nous en sommes déjà expliqués cet après-midi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération l'article 6 suivant :

« Art. 6. — En ce qui concerne le titre II du Livre II du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 398 dans les sections du tribunal de première instance et lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines, le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge sauf si le prévenu lors de sa comparution demande le renvoi devant la formation collégiale.

« 2° Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues du territoire ; dans ce cas, il est dispensé du serment ; s'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonctions.

« 3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas, ou résidant à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence ;

« 4° Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, la défense peut être assurée par une personne de son choix. La défense peut également être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction.

« 5° Pour l'application de l'article 491 et de l'alinéa 1 de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois s'il réside hors de cette île ;

« 6° Pour l'application de l'article 494, alinéas 2 et 3 si le ministère public n'est pas représenté auprès du tribunal dans le ressort duquel l'opposant est trouvé, celui-ci est conduit devant le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou de l'île où siège le juge forain, qui exerce les attributions du procureur de la République ;

« 7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est de deux mois pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente ;

« 8° Pour l'application de l'article 502, alinéa 1, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être fait par une lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction d'appel ; dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant ; confirmation de l'appel est donnée par l'appelant dans le même temps à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile.

« 9° Pour l'application de l'article 510, en Polynésie française la chambre des appels correctionnels est composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 6 :

« Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, le président peut désigner un citoyen qu'il estime capable d'assister le prévenu dans sa défense ou autoriser celui-ci à prendre pour défenseur un de ses parents ou amis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement s'explique comme les trois précédents. J'ajoute qu'il a trait à une disposition qui, cet après-midi, avait été repoussée dans des conditions incertaines.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour expliquer son vote.

M. Joseph Franceschi. Mesdames, messieurs, le projet que la majorité va adopter est contraire à toute la théorie générale du droit, comme il est contraire aussi à tous nos textes fondamentaux.

Il établit par la voie d'une procédure discriminatoire une justice au rabais dans les territoires d'outre-mer. Ce n'est pas ainsi que la majorité montrera aux Polynésiens et aux Néo-Calédoniens le visage traditionnel de la France, celle du respect de la personne humaine et des droits de l'homme.

Vous venez, mesdames, messieurs, de bâtir un monstre juridique. En effet, le texte qui vient d'être discuté fait qu'une même personne sera le maître des poursuites, le magistrat instructeur, le représentant du ministère public, le juge et le bâtonnier de l'ordre. Voilà trop de responsabilités pour un seul homme !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet de loi. Et, s'il était adopté par le Parlement en sa forme actuelle, le groupe socialiste saisirait le Conseil constitutionnel en vue de l'annulation de dispositions contraires à tous les principes fondamentaux de notre droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1659, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1660, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Guy Cabanel et Hubert Voilquin une proposition de loi tendant à faire du 8 mai de chaque année un jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1661, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Laurent Fabius et Alain Hautecœur une proposition de loi portant extension de l'abattement de 20 p. 100 prévu pour les traitements, salaires et pensions à l'ensemble des autres revenus tirés d'une activité professionnelle, quelle que soit la nature et la forme juridique de l'exploitation (salaire fiscal).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1662, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à aménager les dispositions du droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière de juridiction prud'homale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1663, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1664, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Corréze une proposition de loi tendant à faire du 8 mai un jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1665, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Hector Rolland et Henri de Gastines une proposition de loi tendant à faire du 8 mai un jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1666, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Pistre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1667, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Antoine Glssinger une proposition de loi tendant à prévoir pour la société nationale de radiodiffusion et pour les sociétés nationales de télévision un temps minimum d'antenne permettant la diffusion de messages d'information des associations de donateurs de sang bénévoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1668, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin une proposition de loi tendant à instituer des mesures pour faciliter l'emploi et garantir un revenu minimum aux salariés âgés licenciés pour un motif économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1669, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin une proposition de loi relative aux associations recevant des subventions de la part de personnes publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1670, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 avril 1980, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1121 relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (rapport n° 1658 de M. Francisque Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

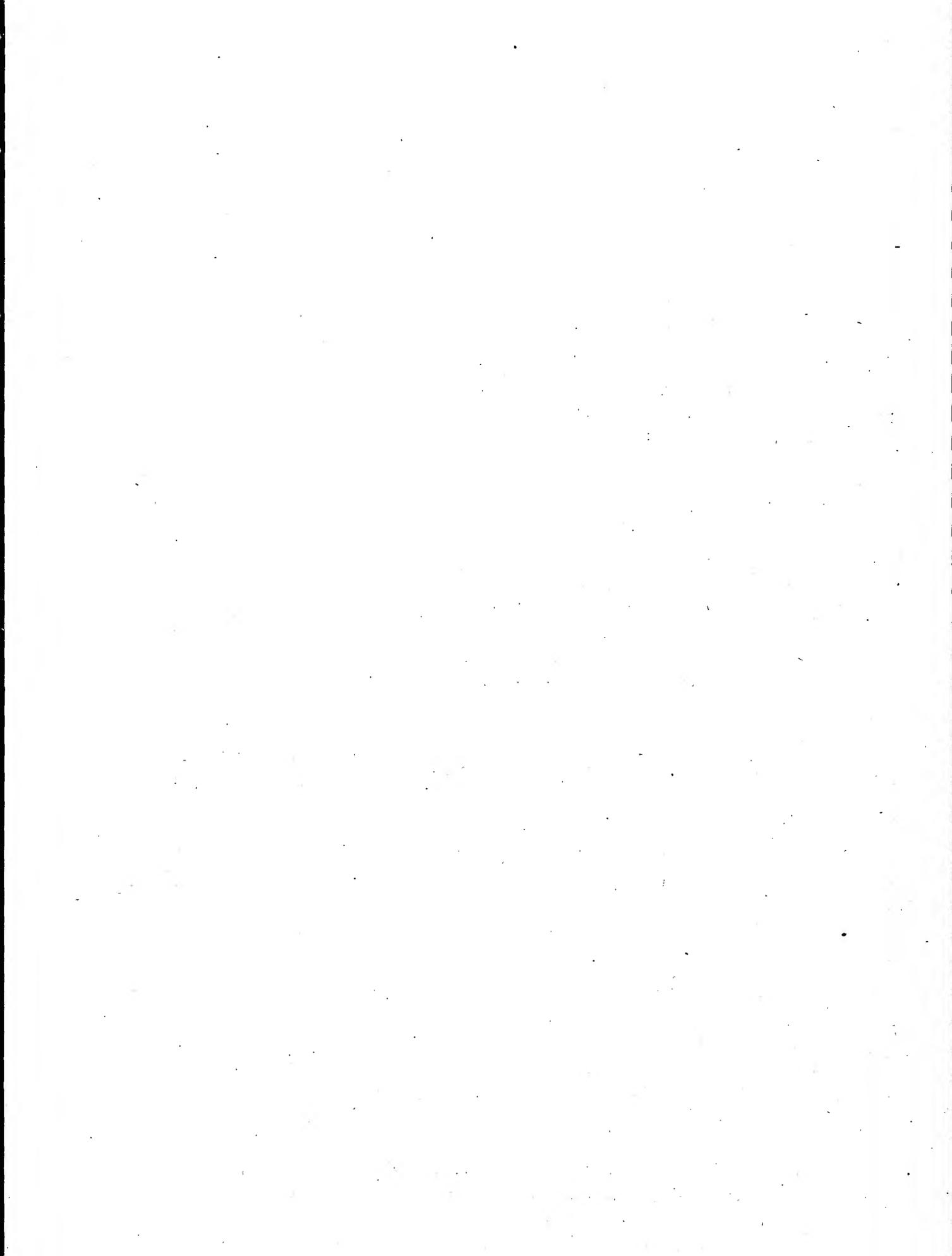
Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Métaux (entreprises : Moselle).

30142. — **M. César Deplétri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la récente décision de la direction de la Société des Aciers fins de l'Est (S.A.F.E.), à Hagondange, de mettre fin aux activités de la tolérerie fine, entraînant par là même la suppression de 350 emplois d'ici à la fin 1980. La disparition de ce département de la S.A.F.E. laisse présager de graves difficultés pour l'avenir du département des produits longs situé en aval et qui emploie près de 300 personnes. Un tel affaiblissement des capacités de production de la S.A.F.E. confirme que le secteur de la sidérurgie fine connaît en France des difficultés d'une ampleur comparable à celle de la sidérurgie lourde. Sur les 30 000 emplois que compte cette activité au plan national, 10 000 seraient prochainement menacés. Chez Ugine-Kuhlman le processus a commencé. L'usine d'aciérie spéciale de Fos a perdu 100 emplois en trois ans. La deuxième aciérie, programmée depuis six ans, est inexistante. A Moutiers-en-Savoie, à l'Ardoix, dans le Gard, des ateliers ont été fermés. Pechiney-Ugine-Kuhlman, qui vient d'annoncer 2,6 milliards de francs de bénéfices pour 1979, s'apprêterait à céder son secteur acier à Sacilor. Et alors que la commission de Bruxelles a mis fin à la pratique des prix préférentiels adoptés par Sacilor-Sollac et Usinor pour leurs livraisons à la S.A.F.E., créant par là même de graves difficultés d'exploitation pour cette entreprise, les Konzerns de la sidérurgie ouest-allemande enregistrent de nouveaux succès et annoncent de bonnes perspectives. C'est un véritable plan Davignon qui pèse sur la sidérurgie fine française et dont viennent de faire les frais les travailleurs de la S.A.F.E. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour protéger la sidérurgie fine française et empêcher tous licenciements dans cette branche d'activités vitales pour la France.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 25 Avril 1980.

SCRUTIN (N° 376)

Sur l'amendement n° 52 de M. Juventin après l'article 13 du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. (Exclusion des dispositions relatives à la Cour de sûreté de l'Etat du champ d'application de la loi.)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	200
Contre	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Crépeau.	Mme Goutmann.
Abadie.	Darinot.	Gremetz.
Andrieu	Darraa.	Guidoni.
(Haute-Garonne).	Defferre.	Haesebroeck.
Andrieux	Defontaine.	Hage.
(Pas-de-Calais).	Delehedde.	Hautecœur.
Ansart.	Delelis.	Hermier.
Aumont.	Denvers.	Hernu.
Autain.	Depietri.	Mme Horvath.
Mme Avice.	Deposier.	Houël.
Ballanger.	Deschamps	Houteer.
Balmigère	(Bernard).	Huguet.
Bapt (Gérard).	Deschamps (Henri).	Huygnes
Mme Barbera.	Dubedout.	des Etages.
Bardol.	Ducoloné.	Mme Jacq.
Barthe.	Dupier.	Jagoret.
Baylet.	Durafleur (Paul).	Jans.
Eyau.	Duroméa.	Jarosz (Jean)
Bèche.	Duroure.	Jourdan.
Beix (Roland).	Dutard.	Jouve.
Benoist (Daniel).	Emmanueli.	Baudouin.
Sesson.	Evin.	Baumei.
Billardon.	Fabius.	Bayard.
Billoux.	Fabre (Robert).	Bechter.
Bocquet.	Faugaret.	Bégaüt.
Bonnet (Alain).	Faure (Gilbert).	Benoit (René).
Bordu.	Faure (Maurice).	Benouville (de)
Boucheron.	Filloud.	Berest.
Boutay.	Fisterman.	Berger.
Bourgois.	Florian.	Bernard.
Brugnon.	Frogues.	Beucler.
Brunhes.	Forni.	Bigeard.
Bustin.	Mme Fost.	Blraux.
Cambolive.	Franceschi.	Bisson (Robert).
Canacos.	Mme Fraysse-Cazalis	Biwer.
Cellard.	Frelaut.	Bizet (Emile).
Chaminade.	Gaillard.	Blanc (Jacques).
Chandernagor	Garcin.	Boinvilliera.
Mme Chavatte	Garrouste	Boio.
Chénard.	Gau.	Bonhomme.
Chevènement.	Gauthier.	Bord.
Mme Chonavel	Girardot.	Bourson.
Combrisson.	Mme Goeurtot	Bousch.
Mme Constans.	Goldberg.	Bouvard.
Cot (Jean-Pierre)	Gosnat.	Boyon.
Couillet.	Gouhier.	Bozzi.
		Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe)	Notebart.
Maillet.	Odru.
Maisonnat.	Pesce.
Malvy.	Philibert.
Manet.	Pidjot.
Marchais.	Pierret.
Marchand.	Pignion.
Marin.	Pistre.
Masquère.	Poperen.
Massot (François)	Porcu.
Maton.	Porelli.
Mauroy.	Mme Forte.
Mellick.	Pourchon.
Mermaz.	Mme Privat.
Mexandeau.	Prouvost.
Michel (Claude).	Quilès.
Michel (Henri).	Kalite.
Millet (Gilbert).	Raymond.
Mitterrand.	Renard.
Montdargent.	Richard (Alain).
Mme Moreau	Rieubon.
(Gisèle)	Rigout.
Niles.	Rocard (Michel).

MM.	Branche (de).
Abelin (Jean-Pierre).	Braun (Gerard).
About.	Brial (Benjamin).
Alduy.	Briane (Jean).
Alphandery.	Brochard (Albert).
Ansquer.	Cabanel.
Arreckx.	Callaud.
Aubert (Emmanuel).	Caille.
Aubert (François d').	Aurillac.
Aurillac.	Castagnou.
Barbier (Gilbert).	Cattin-Bazin.
Bariani.	Cavaillé
Barnérias	(Jean-Charles).
Barnier (Michel).	Cazalet.
Bas (Pierre)	César (Gérard).
Bassot (Hubert)	Chantelat.
Baudouin.	Chapel.
Baumei.	Charles.
Bayard.	Chasseguet.
Bechter.	Chauvet.
Bégaüt.	Chazalon.
Benoit (René).	Chinaud.
Benouville (de)	Chirac.
Berest.	Clément.
Berger.	Coïntat.
Bernard.	Colombier.
Beucler.	Comiti.
Bigeard.	Cornet.
Blraux.	Carnette.
Bisson (Robert).	Corréza.
Biwer.	Couderc.
Bizet (Emile).	Coupeil.
Blanc (Jacques).	Coulais (Claude)
Boinvilliera.	Cousté.
Boio.	Couve de Murvilla.
Bonhomme.	Crenn.
Bord.	Cressard.
Bourson.	Daillet.
Bousch.	Dassault.
Bouvard.	Debré.
Boyon.	Dehaine.

Ont voté contre :

Roger.	Delalande.
Kufte.	Delaneau.
Saint-Paul.	Delfosse.
Sainte-Marie.	Delhalle.
Santrou.	Delong.
Savary.	Delprat.
Sénès.	Deniau (Xavier).
Soury.	Deprez.
Taddet.	Desanlis.
Tassy.	Devaquet.
Tondon.	Dhinnin.
Tourné.	Mme Dienesch.
Vacant.	Donnadieu.
Vial-Massat.	Douffiaques.
Vidal.	Dousset.
Villa.	Drouet.
Visse.	Druon.
Vivien (Alain).	Dubreuil.
Vizet (Robert)	Dugoujon.
Wargnies.	Durafour (Michel).
Wilquin (Claude).	Durr.
Zarka.	Ehrmann.
	Eymard-Duvernay.
	Fabre (Robert-Félix).
	Falala.
	Faure (Edgar).
	Feit.
	Fenech.
	Féron.
	Ferretti.
	Fèvre (Charles).
	Flosse.
	Fontaine.
	Fonteneau.
	Forens.
	Fossé (Roger).
	Fourneyron.
	Foyer.
	Frédéric-Dupont.
	Fuchs.
	Gantier (Gilbert).

Gascher	Lauriol.	Paillet.	Tiberi.	Tranchant.	Voilquin (Hubert).
Gastines (de)	Le Cabettec.	Pasquini.	Tissandier.	Valleix.	Voisin.
Gaudin.	Le Douarec.	Pasty.	Tomasi.	Verpillière (de la).	Wagner.
Geng (Francis)	Léotard.	Péricard.	Torre (Henri).	Vivien.	Weisenhorn.
Gérard (Alain).	Lepercq.	Pernin.	Tourrain.	(Robert-André).	Zeller.
Giacomi.	Le Tac.	Péronnet.			
Glnoux.	Ligot.	Perrut.			
Gissingier.	Liogier.	Petit (André).			
Godefroy (Pierre).	Lipkowski (de).	Petit (Camille).			
Godfrain (Jacques)	Longuet.	Planta.			
Gorse.	Madelin.	Pierre-Bloch.			
Goulet (Dan)	Maigret (de).	Pineau.			
Granet.	Mancal.	Pinte.			
Grussenmeyer.	Marcus.	Piot.			
Guéna.	Martie.	Pons.			
Guermeur.	Martie.	Poujade.			
Guichard.	Martin.	Préaumont (de).			
Guillod.	Masson (Jean-Louis).	Pringalle.			
Haby (Charles).	Masson (Marc).	Proriol.			
Haby (René).	Massoubre.	Revet.			
Hamel.	Mathieu.	Ribes.			
Hamelin (Jean).	Manger.	Richard (Lucien).			
Hamelin (Xavier).	Manjouhan.	Richomme.			
Harcourt	du Gasset.	Rivière.			
(François d').	Maximin.	Rocca Serra (de).			
Hardy.	Mayoud.	Rolland.			
Mme Hautecloque	Médecin.	Rossi.			
(de).	Mesmin.	Rossinot.			
Héraud.	Messmer.	Roux.			
Icart.	Micaux.	Rufenacht.			
Inchauspé.	Millon.	Sablé.			
Jacob.	Miossec.	Sallé (Louis).			
Jarrot (André).	Mme Missoffe.	Sauvaigo.			
Julia (Didier).	Monfrais.	Schneiter.			
Kasperelt.	Montagne.	Schwartz.			
Kerguëris.	Mme Moreau	Seillinger.			
Klein.	(Louise).	Serres.			
Koehl.	Morellon.	Mme Signouret.			
Krieg.	Moustache.	Sourdille.			
Labbé.	Muller.	Sprauer.			
La Combe.	Narquin.	Stasi.			
Lagourgue.	Noir.	Sudreau.			
Lancien.	Nungesser.	Taugourdeau.			
Lataillade.	Paecht (Arthur).	Thomas.			

Se sont abstenus volontairement :

MM. Delatre et Papet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Audinot.	Goasduff.	Nuccl.
Auroux.	Mme Hircourt	Plantegenest.
Bamana.	(Florence d').	Royer.
Beaumont.	Lepetier.	Séguin.
Brocard (Jean).	Malaud.	Sergheraert.
Césaire.	Mouille.	Thibault.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Baridon.	Girard.	Neuwirth.
Branger.	Hunault.	Raynal.
	Lafleur.	

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 373) sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (*Journal officiel*, Débats A. N., du 24 avril 1980, p. 682), M. Pernin porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ; M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 25 avril 1980.

1^{re} séance : page 733 ; 2^e séance : page 757.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75737 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
03	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
07	Débats	72	282		
	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)